Page LEXPO

144e Année — N° 36

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

7 Septembre 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Tetepa 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1 CSA/MARQ du 11 août 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1995-1996 dans la subdivision administrative des îles Marquises 1821

Arrêté n° 921 DAF/PEL du 24 août 1995 modifiant l'arrêté n° 804 DAF/PEL du 27 juillet 1995 pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1995. 1822

Arrêté n° 1-95 SAIA du 28 août 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes 1822

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité. 1824

Délibération n° 95-119 AT du 24 août 1995 approuvant le compte administratif 1993 du territoire. 1825

Délibération n° 95-120 AT du 24 août 1995 arrêtant le compte de gestion du territoire 1993 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1993 1825

Délibération n° 95-121 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 500.000.000 F CFP auprès de la banque Westpac 1826

Délibération n° 95-123 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 35.000.000 FF (c/v 636.363.636 F CFP) auprès du Crédit foncier de France pour financer les opérations d'investissement en 1995. 1827

Délibération n° 95-124 AT du 24 août 1995 portant modification du code des impôts directs 1827

Délibération n° 95-125 AT du 24 août 1995 portant modification du code des impôts directs (impôt sur les bénéfices des sociétés). 1830

Page LEXPC

Délibération n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis 1831

Délibération n° 95-127 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte 1831

Délibération n° 95-128 AT du 24 août 1995 fixant les règles de constitution et d'emploi des réserves de la Caisse de prévoyance sociale 1832

Délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet 1833

Délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet 1836

Délibération n° 95-131 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Coder Marama-Nui par la Caisse française de développement 1839

Délibération n° 95-132 AT du 24 août 1995 portant dissolution de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat..... 1840

Délibération n° 95-133 AT du 24 août 1995 portant modification des missions du Fonds d'entraide aux îles..... 1840

Délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995 portant modification des missions de l'Office territorial de l'habitat social... 1841

Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territorial 1841

Délibération n° 95-136 AT du 24 août 1995 portant création de la société d'économie mixte Fare Totiare et autorisant le territoire à participer à son capital social 1842

Délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes 1843

Délibération n° 95-138 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien pour l'environnement, adoptée à Apia, le 16 juin 1993..... 1844

Délibération n° 95-139 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur six projets de loi portant approbation des accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France d'une part, et les gouvernements du Sultanat d'Oman, de la Bolivie, du Brésil, de la République de Roumanie, de la République des Philippines et de la République Albanaise 1844

Délibération n° 95-140 AT du 24 août 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 1844

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 895 CM du 25 août 1995 portant nomination de M. Terii Vallaux en qualité de délégué à l'environnement.... 1846

Arrêté n° 925 CM du 30 août 1995 portant nomination de M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur. 1846

EXTRAITS

Arrêté n° 896 CM du 28 août 1995 portant nomination de Mlle Aurélie Sunara en qualité de conseiller technique au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement... 1846

Arrêté n° 902 CM du 28 août 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-95 à n° 3-95 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao 1847

Page LEXPC

Arrêté n° 905 CM du 29 août 1995 rendant exécutoire la délibération n° 94-5, portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1993, adoptée le 14 juin 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. 1847

Arrêté n° 908 CM du 29 août 1995 portant agrément au code des Investissements de la Polynésie française de la société à responsabilité limitée Arii Création pour l'acquisition d'une machine à imprimer des tissus en rouleaux. 1847

Arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 1847

Arrêté n° 910 CM du 30 août 1995 modifiant l'arrêté n° 1136 CM du 9 novembre 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture. 1848

Arrêté n° 911 CM du 30 août 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. 1848

Arrêté n° 912 CM du 30 août 1995 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 1848

Arrêté n° 913 CM du 30 août 1995 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire 1848

Arrêté n° 914 CM du 30 août 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire 1849

Arrêté n° 915 CM du 30 août 1995 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire 1849

Arrêté n° 916 CM du 30 août 1995 fixant le prix maximal de gros de fioul dans le territoire 1849

Arrêté n° 917 CM du 30 août 1995 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession 1849

Arrêté n° 918 CM du 30 août 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire 1849

Arrêté n° 919 CM du 30 août 1995 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire 1849

Arrêté n° 920 CM du 30 août 1995 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire 1849

Arrêté n° 921 CM du 30 août 1995 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. 1850

Arrêté n° 922 CM du 30 août 1995 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire 1850

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 353 PR du 28 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la culture 1850

Arrêté n° 354 PR du 28 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement 1850

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 4362 MFR du 25 août 1995 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de l'équipement (bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure). 1850

Arrêté n° 4373 MFR du 25 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Te Niu Hau No Tubuai 1851

Arrêté n° 366 PR du 30 août 1995 accordant un congé de douze jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire 1851

Arrêté n° 4429 MFR du 30 août 1995 portant modification de l'arrêté n° 4373 MFR du 25 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Te Niu Hau No Tubuai 1852

Arrêté n° 4430 MFR du 30 août 1995 portant modification de l'arrêté n° 4065 MFR du 8 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Excelsior 1852

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4428 MEF du 30 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement 1852

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 53-95 AT/SG du 28 août 1995 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 1853

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 11 août 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/10 (J.O.R.F. du 20 août 1995, page 12466) 1853

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 août 1995, page 12361) 1853

Arrêté interministériel du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 août 1995, page 12363) 1854

Arrêté interministériel du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 août 1995, page 12364) 1855

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1995 .. 1856

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/95-18 MAT.AU concernant une demande d'autorisation de lotir pour l'extension du lotissement Bel air à Teavaro-Temae, commune de Moorea-Maiao, formulée par M. Kindynis, pour le compte de M. Jean-Claude Brouillet 1856

Caisse de prévoyance sociale.— 1°) Convention du 28 avril 1995 entre le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 1856

2°) Convention du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 1866

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1879

Annonces diverses 1880

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 CSA/MARQ du 11 août 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1995-1996 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984) ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 820 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 1995-1996 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

1) Commune de Nuku Hiva

- bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur ;
- bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur ;
- bureau de vote de Hatiheu : Mlle Rita Tevenino, artisane ;
- bureau de vote de Aakapa : Mme Martine Teikihaa, institutrice ;
- liste générale : Mme Clémence Ah-Scha, employée communale.

2) Commune de Ua Pou

- bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur ;
- bureau de vote de Hohoi : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur ;
- bureau de vote de Hakahetau : Mme Yvonne Hituputoka, institutrice ;
- bureau de vote de Hakamaii : Mme Dorothée Tissot, institutrice ;
- bureau de vote de Haakuti : Mme Anastasie Hatuuku, institutrice ;
- bureau de vote de Hakatao : Mme Marie-Joséphine Ah Lo, institutrice ;
- liste générale : Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

3) Commune de Ua Huka

- bureau de vote de Vaipaee : Mme Florentine Scallamera, institutrice ;
- bureau de vote de Hane : Mme Delphine Rootuehine, institutrice ;
- liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie.

4) Commune de Hiva Oa

- bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur ;
- bureau de vote de Hanaiapa : M. Harevaa Anihia, instituteur ;
- bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur ;
- bureau de vote de Hanapaaoa : Mme Honorine Kahupotu, institutrice ;
- liste générale : M. René Terme, instituteur/secrétaire de mairie.

5) Commune de Tahuata

- bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Tetahiotupa, infirmière ;
- bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabina Nakeaetou, institutrice ;

Page LEXPC

- bureau de vote de Motopu : M. Roland Raihauti ;
- liste générale : Mme Christiane Barsinas, secrétaire de mairie.

6) Commune de Fatu Hiva

- bureau de vote de Omoa : Mme Ida Kohueinui, adjointe de soins ;
- bureau de vote de Hanavave : Mme Christiane Gilmore, institutrice ;
- liste générale : M. Henri Tuieinui, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Dominique CADILHAC.

ARRETE n° 921 DAF/PEL du 24 août 1995 modifiant l'arrêté n° 804 DAF/PEL du 27 juillet 1995 pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 1995 portant autorisation d'ouverture de deux concours au titre de l'année 1995 pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours interne et externe des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté n° 804 DAF/PEL du 27 juillet 1995 portant organisation de deux concours pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 804 DAF/PEL du 27 juillet 1995 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'intérieur (agents administratifs et adjoints administratifs) ainsi qu'aux agents contractuels en fonctions dans les services du haut-commissariat et des subdivisions administratives, comptant au moins au 1er janvier 1995 quatre ans (fonctionnaires) ou cinq ans (agents contractuels) de services publics effectifs ; le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service."

Lire : "Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 804 DAF/PEL du 27 juillet 1995 demeurent applicables.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1-95 SAIA du 28 août 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Page LEXPC

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 1994) ;

Vu l'arrêté n° 821 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1995-1996 :

I) Commune de Raivavae
- bureau de vote de Rairuai : Mme Flores Rofina, institutrice ;
- bureau de vote de Mahanatoa : M. Tiarii Arthur, retraité ;
- bureau de vote de Anatonu : M. Tetuamanuhiri Antoine, instituteur ;
- bureau de vote de Vaiuru : M. Mahaa Samuel, directeur d'école.

II) Commune de Rapa
- bureau de vote de Ahurei : M. Liblin Marc, Marie-Jules, instituteur.

III) Commune de Rimatara
- bureau de vote de Amaru : Mme Tehio Pererina, directrice C.J.A. ;
- bureau de vote de Anapoto : Mme Tiehi Hana, institutrice ;
- bureau de vote de Mutuaura : Mme Etau Sylvia, institutrice.

IV) Commune de Rurutu
- bureau de vote de Avera : Mme Roomataaroa, épouse Parau Emerline, directrice d'école ;
- bureau de vote de Hauti : M. Roomataaroa Fernand, directeur d'école ;
- bureau de vote de Moerai : Mme Monie, épouse Tavita Annie, directrice d'école.

V) Commune de Tubuai
- bureau de vote de Mataura : Mme Laughlin, épouse Teipoarii Sylvette, institutrice ;
- bureau de vote de Taahuaia : M. Bourgeois Paul, Naea, payeur des Australes ;
- bureau de vote de Mahu : Mme Teinauri, épouse Debese Lucie, sans profession.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai, dont les noms figurent ci-dessus, sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 août 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,
Jean MAURO.

Page LEXPC

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité.

NOR : SAE9501077DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée relative aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 portant extension des attributions d'une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 6 septembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 21 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 123-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Afin de favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti, le territoire prend en charge les frais de transport de certains produits entre Tahiti et les autres îles du territoire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Art. 2.— Les produits concernés par cette prise en charge sont :

- le coprah ;
- les produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres,

transportés par les navires titulaires d'une licence d'armateur.

Page LEXPC

TITRE I
Du coprah

Art. 3.— Le coût du transport maritime du coprah produit dans les îles autres que Tahiti et à destination de Tahiti, est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— La prise en charge s'effectue par paiement direct aux armateurs ou sous forme de remboursement du coût du transport à la S.A. "Huilerie de Tahiti".

TITRE II
Des produits de première nécessité

Art. 5.— Le coût du transport des produits de première nécessité, calculé selon la réglementation en vigueur est pris en charge par le budget du territoire, lorsque dans les îles autres que Tahiti :

- ils sont destinés à des revendeurs inscrits au registre du commerce ;
- ils sont achetés par des coopératives de consommateurs ;
- ils sont destinés à certains professionnels.

TITRE III
Dispositions générales

Art. 6.— Sans préjudice des sanctions résultant du code pénal, des législations et réglementations douanières ou d'encadrement et de contrôle des prix, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés cités aux titres I et II de la présente délibération est punie, outre la suppression de la prise en charge des frais de transport y afférent, d'une amende égale au double de ces frais.

Art. 7.— Les agents assermentés de la direction des douanes, du service des affaires économiques et du service territorial des transports interinsulaires sont habilités à constater les fraudes et les infractions relevant du domaine de la présente délibération.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 9.— La présente délibération abroge la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 modifiée.

Art. 10.— A titre transitoire, la prise en charge des transports en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération reste soumise à la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980. Les demandes correspondantes doivent être déposées au service instructeur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération à peine de déchéance.

Art. 11.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-119 AT du 24 août 1995 approuvant le compte administratif 1993 du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 23 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 et les actes modificatifs ;

Vu le compte administratif annuel 1993 de l'ordonnateur du budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 17 octobre 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-95 du 13 juillet 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1993 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-dix-huit milliards cent dix-sept millions neuf cent trente-six mille sept cent dix francs CFP* (78.117.936.710 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1993 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-quinze milliards vingt-huit millions soixante-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs CFP* (75.028.076.691 F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-120 AT du 24 août 1995 arrêtant le compte de gestion du territoire 1993 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1993.

NOR : FCO9401734DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 23 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 et les actes modificatifs ;

Vu le compte administratif 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 30 décembre 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-95 du 13 juillet 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1993 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *soixante-dix-huit milliards cent dix-sept millions neuf cent trente-six mille sept cent dix francs CFP* (78.117.936.710 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *soixante-quinze milliards vingt-huit millions soixante-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs CFP* (75.028.076.691 F CFP).

Art. 2.— Est constatée pour l'exercice 1993 la parfaite concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion relatives aux seules opérations budgétaires.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

DELIBERATION n° 95-121 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 500.000.000 F CFP auprès de la banque Westpac.

NOR : FCO9510520L

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 14 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 116-95 du 22 août 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte ;

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès de la banque Westpac un emprunt de 500 millions de F CFP. Ce crédit financera les programmes d'investissement prévus dans le contrat de développement.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- *taux d'intérêt variable :* Pibor 3 mois + 1,25 point ;
- *durée d'amortissement :* 7 ans ;
- *remboursement :* 28 trimestrialités en capital et intérêts ;
- *frais de constitution de dossier :* 0,25 % du montant total du prêt payable à la date de signature du contrat de prêt ;
- *commission d'engagement :* 0,1 % l'an, payable mensuellement et calculée sur la fraction non utilisée du prêt à partir de la date de signature du contrat.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier les termes de la convention d'emprunt et à la signer.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire.
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 95-123 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 35.000.000 FF (c/v 636.363.636 F CFP) auprès du Crédit foncier de France pour financer les opérations d'investissement en 1995.

NOR : FCO9501141DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 18 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 119-95 du 22 août 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de 35 millions de FF (c/v 636.363.636 F CFP). Cet emprunt financera partiellement le programme d'acquisitions foncières et immobilières de l'exercice 1995.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'intérêt annuel fixe : 8,95 % maximum ;
- durée d'amortissement : 8 ans ;
- échéance : semestrielle.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président, Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-124 AT du 24 août 1995 portant modification du code des impôts directs.

NOR : SCD9501071DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 847 CM du 14 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 120-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— I. Sont abrogés :

- le troisième alinéa de l'article 116-1 ;
- le deuxième alinéa de l'article 151-6 ;
- le deuxième alinéa de l'article 161-6 ;
- le paragraphe 3 de l'article 178-18 ;
- les troisième et quatrième alinéas de l'article 217-1 ;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 224-1 ;
- le dernier alinéa de l'article 228-3 ;
- le deuxième alinéa de l'article 234-1 ;
- la dernière phrase de l'article 241-8 ;
- le troisième alinéa de l'article 323-3 ;
- le cinquième alinéa de l'article 324-2.

2. Sont abrogés les articles 174-1, 191-12, 191-13, 193-20, 193-21, 193-29, 195-12, 195-13, 219-12, 315-1, 326-1, 326-2, 326-4 et 331-5.

Art. 2 .— L'article 219-1 est modifié comme suit :

Les agents des contributions peuvent délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables visés à l'article 218-3 ou passibles d'une sanction fiscale pour défaut de déclaration ou déclaration tardive.

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 223-2 est modifié comme suit :

A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, comme en cas de déclaration tardive, les constructions

Page LEXPOL

nouvelles et additions de constructions seront imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle l'infraction sera relevée.

Art. 4.— L'article 228-1 est modifié comme suit :

Les majorations ou amendes fiscales prononcées en cas de manquement aux dispositions des articles 223-2 et 224-1 seront comprises dans le même article que le droit principal.

Art. 5.— A l'article 229-1, *lire* 511-12 *au lieu de* 223-2.

Art. 6.— Le titre II de la seconde partie, à l'exception de l'article 511-1-3, du code des impôts directs est abrogé et remplacé comme suit :

Titre II : PENALITES

Intérêt de retard

Art. 511-1.— Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts directs, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles 511-4, 511-5 et 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

Sanctions fiscales

Art. 511-2.—

1 . Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.800 F CFP.

2 . L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 18.000 F CFP. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 511-3.

3 . Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans, d'infraction relative à un document de même nature.

Art. 511-3.— Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 511-2 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 1.800 F CFP par omission ou inexactitude, avec un minimum de 18.000 F CFP pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 511-5.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 511-2.

Art. 511-4.—

1. Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le code des impôts directs s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article 511-1 et d'une majoration de 10 %.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3. La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;

- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Art. 511-5.—

1. Lorsque la déclaration mentionnée à l'article 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts directs insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

Page LEXPOL

Art. 511-6.— Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1.

Art. 511-7.— L'intérêt de retard et les majorations prévues à l'article 511-5 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des impôts prévus au présent code, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

Art. 511-8.— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, et notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans, est punie d'une amende fiscale de 180.000 F CFP.

Le montant de l'amende est porté à 360.000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Art. 511-9.— Toute personne, tenant ou aidant à tenir les écritures comptables ou conseillant les contribuables, qui a sciemment et sans excuse de bonne foi apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts et conduisant à éluder ou à minorer les obligations fiscales d'un contribuable, est passible d'une amende fiscale de 1.800 F CFP pour la première infraction relevée à sa charge, 3.600 F CFP pour la deuxième, 5.200 F CFP pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.800 F CFP le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle.

Art. 511-10.— Dans le cas de la taxation d'office des bases d'imposition prévue à l'article 413-1, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 calculé dans les conditions définies aux articles 511-1 et 511-5-2, d'une majoration de 150 %.

Sanctions fiscales spécifiques

Art. 511-11.— Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions de l'article 116-2-2, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat, le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

Art. 511-12.— Le montant des droits mis à la charge des contribuables à la suite de redressements pour insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations prévues aux articles 223-2 et 224-1 est multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle du changement, sans pouvoir être plus que quadruplé. En ce cas, les articles 511-1, 511-4 et 511-5 ne sont pas applicables.

Dispositions communes

Art. 511-14.— L'intérêt de retard, les amendes et majorations prévues ci-dessus sont mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis ou constatée l'infraction.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés comme en matière de contributions directes.

Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales doivent en porter les motivations à la connaissance de ceux-ci et être adressées au moins trente jours avant la date de mise en recouvrement du rôle correspondant. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

Art. 511-15.— Les conditions de répartition du produit brut de l'intérêt de retard, des amendes et majorations prononcées à la suite d'infractions aux dispositions du présent code sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 7.— L'article 511-1-3 du code des impôts directs est désormais numéroté 511-13.

Il est créé à la suite de l'article 511-12 un sous-titre intitulé Sanctions pénales, comprenant l'article 511-13.

Art. 8.— A l'article 715-3, *lire* 611-8 *au lieu* de 265.

Art. 9.— L'article 411-1 est abrogé et remplacé comme suit :

Les agents assermentés du service des contributions directes ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes dus par les contribuables.

Art. 10.— L'article 413-1 est modifié comme suit :

Si le contrôle fiscal ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition.

Art. 11.— L'article 413-2 est abrogé et remplacé comme suit :

1. Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le

Page LEXPOL

présent code, sous réserve de la procédure de régularisation prévue au 2.

2. La procédure de taxation d'office prévue au 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Art. 12.— L'article 421-2 est abrogé.

Art. 13.— Il est créé un article 413-3 :

La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession, sans recours possible à la procédure contradictoire prévue à l'article 421-1 ci-après, et nonobstant le délai de trente jours prévu à l'article 511-4.

La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Art. 14.— L'article 116-2 du code des impôts directs est modifié comme suit :

1. Les contribuables sont tenus de souscrire, chaque année, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents à y joindre.

2. Les personnes morales et associations visées à l'article 112-1 sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de résultat, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens de l'article 171-1-9°).

Cet état doit comporter :

1°. L'indication du montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires ou porteurs de parts sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons ;

2°. L'indication du montant des distributions, correspondant à des rémunérations ou avantages occultes ;

3°. Un relevé des bénéficiaires de distributions autres que celles visées aux 1° et 2°, indiquant les nom, prénoms, qualités et domicile des intéressés, la nature et le montant des sommes versées à chacun d'eux et l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

3. La déclaration de résultat doit être déposée au service des contributions directes dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

4. Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus aux 1 et 2 sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 15.— Les deux derniers alinéas de l'article 172-2 sont abrogés.

Art. 16.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-125 AT du 24 août 1995 portant modification du code des impôts directs (impôt sur les bénéfices des sociétés).

NOR : SCD9501072DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 14 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 121-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-64 AT du 23 mai 1995 portant modification des dispositions du code des impôts directs est annulée.

Art. 2.— Il est créé un nouvel article 113-11 du code des impôts directs ainsi rédigé :

Art. 113-11.— Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 90 % des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française ou qui ont bénéficié de l'exonération prévue au titre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts représentés ou non par des titres négociables ainsi que

Page LEXPOL

les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés et compagnies autorisées à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis.

NOR : DDI19501114DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 modifiée exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 875 CM du 18 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 122-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les véhicules automobiles repris à la codification 87.03 du tarif des douanes, neufs ou rénovés et destinés à la profession d'entrepreneur de taxi, sont exonérés à l'importation du paiement du droit de douane et du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Cette mesure fiscale incitative est limitée à un véhicule par entrepreneur de taxi autorisé par arrêté pris en conseil des ministres, par période de trois années.

Art. 3.— Les déclarations d'importation relatives aux véhicules en cause devront comporter :

- la licence d'importation, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la copie de l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi délivrée au destinataire du véhicule ;
- une attestation de l'entrepreneur de taxi destinataire, certifiant d'une part, que le véhicule concerné lui est bien destiné et sera exclusivement affecté à l'exercice de sa profession, et d'autre part, qu'il ne dispose au moment de l'importation d'aucun véhicule ayant bénéficié du régime fiscal privilégié dans les trois années antérieures à la date d'importation.

Cette attestation devra comporter l'engagement de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit le véhicule importé pendant une durée de trois années à compter du jour de l'importation :

- en cas de vente volontaire du véhicule avant l'expiration du délai de trois ans, les droits et taxes de douane exonérés seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au moment de l'importation ;
- en cas de vente forcée, les droits et taxes de douane exonérés seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au moment de la cession et si le délai de deux années est écoulé depuis la date d'importation, après prélèvement de la créance du créancier gagiste ;
- pour les véhicules rénovés, un certificat de rénovation délivré par l'établissement qui a procédé à leur rénovation ; cet établissement ne pouvant être que le constructeur du véhicule ou un concessionnaire de la marque agréé par le constructeur.

Art. 4.— Cette mesure d'exonération ne s'applique pas aux pièces détachées et aux accessoires des véhicules, à l'exclusion d'un taximètre par véhicule exploité.

Art. 5.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 6.— Les dispositions de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 modifiée sont abrogées.

Art. 7.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-127 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la lettre n° 1167 DRCL du 4 août 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 604-95 AT/SG du 17 août 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 130-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-128 AT du 24 août 1995 fixant les règles de constitution et d'emploi des réserves de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9500817DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale, et notamment ses articles 15 et 17 modifiés par la décision n° 1356 TLS du 24 juillet 1984 ;

Sur propositions du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émises lors de ses séances du 14 novembre 1991 et du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 5 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 112-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier paragraphe de l'article 15 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Ces ressources doivent servir notamment :

- à couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ;
- à alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ;
- à constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif :
  - assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ;
  - financer l'actif d'exploitation composé des actifs immobilisés et des besoins en fonds de roulement nécessaires à l'exploitation courante de tous les régimes salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale. Ce financement est ventilé entre chaque régime au prorata de son activité mesurée par le total de ses cotisations. Les régimes ne pouvant assumer leur part de financement subiront des charges financières reversées aux régimes excédentaires."

Art. 2.— L'article 16 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les réserves de la Caisse de prévoyance sociale, disponibles après financement de l'actif d'exploitation mentionné à l'article précédent, doivent :

- être investies dans des placements sûrs, dont il est attendu un remboursement intégral du capital investi et une rémunération en francs constants ;
- privilégier les investissements sur le territoire de la Polynésie française ;
- ne pas être investies à plus de 80 % dans les prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte ;
- être consacrées à des placements temporaires autorisant un retour du capital ; la destination définitive de ces réserves est en effet d'assurer la couverture de prestations dont le paiement a été différé dans le temps.

Ces réserves disponibles peuvent recevoir les destinations suivantes :

Page LEXPOL

1) *Financement des disponibilités*

Leur montant ne doit pas dépasser un mois de prestations de l'ensemble des régimes ; il peut être ramené au niveau minimal qu'autorise une gestion tendue de trésorerie. Ces fonds pourront être placés en comptes à terme, SICAV de trésorerie ou tout instrument financier garantissant un retour du capital pour une durée inférieure à un an.

2) *Prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte*

Ces prêts concernent des organismes ayant leur siège social en Polynésie française. Les collectivités publiques concernées sont le territoire de la Polynésie française, les communes et les établissements publics territoriaux, intercommunaux ou mixtes.

Les prêts consentis aux sociétés d'économie mixte devront bénéficier de l'aval du territoire ou de l'Etat.

3) *Placement en valeurs mobilières et immobilières*

a) Obligations et titres participatifs ;
b) Actions et autres valeurs mobilières ;
c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;
d) Prêts à des banques ou des établissements financiers spécialisés ;
e) Souscription sur des comptes ou dépôts à terme , sur des certificats de dépôts des bons ou tout instrument émis par une banque ou un établissement financier ;
f) Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire français ;
g) Participations au capital de sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.

Pour assurer leur liquidité, les titres mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* devront être inscrits à la cote d'une bourse des valeurs.

4) *Placements en oeuvres d'art*

Dans la limite de 2,5 % des réserves disponibles, la Caisse de prévoyance sociale pourra constituer un patrimoine d'oeuvres d'art."

Art. 3.— Les dispositions des 2e et 3e paragraphes de l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail de la Polynésie française et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 18 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 124-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé auprès du Président et de chacun des ministres du gouvernement des cabinets chargés d'assister les membres du gouvernement dans leurs tâches de direction, d'animation et de coordination des services relevant des secteurs dont ils ont la charge, et d'assurer leur secrétariat.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire peut, pour former son cabinet et ceux des ministres du gouvernement, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou encore relever d'un statut de droit public.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être recrutés dans l'administration du territoire.

Aucun recrutement de membre de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits affectés, disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant à chaque cabinet.

Art. 3.— Le régime général applicable aux membres des cabinets est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et :

a) par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application, pour les salariés relevant de son champ d'application ;

Page LEXPOL

b) par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 visées ci-dessus selon le cas, pour les fonctionnaires de l'Etat ;
c) par les lois et règlements applicables aux autres fonctionnaires.

Art. 4.— Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet s'il ne jouit de ses droits civiques.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent à temps complet d'un service ou d'un établissement public territorial.

Art. 5.— Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies :

- soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ;
- soit dans le cadre d'une lettre d'engagement pour les agents fonctionnaires de l'Etat, du territoire ou des communes ou assimilés.

Art. 6.— Les agents de cabinet non fonctionnaires sont recrutés pour une durée indéterminée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Art. 7.— La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celles du Président ou du ministre auprès duquel il est placé. Ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité gouvernementale auprès de laquelle il est placé.

Art. 8.— Les membres de cabinet collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Les membres de cabinet sont tenus à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Le manque de confiance allégué peut constituer un motif légitime de résiliation du contrat.

TITRE II
Modalités de rémunération
CHAPITRE I - *Rémunération*

Fonctionnaires d'Etat

Art. 9.— La rémunération des fonctionnaires de l'Etat se compose :

1) *Lorsqu'ils sont placés en position de détachement :*

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement

Ces trois éléments sont affectés de l'index de correction applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire de la Polynésie française.

- des indemnités statutaires instituées par décret, celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient que si leur montant est fixé en franc français sur la fiche financière produite par leur administration d'origine visée par le contrôleur financier :
- d'une indemnité de logement calculée selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès du territoire et allouée sur production de pièces justificatives ;
- le cas échéant, des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération ;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de conseiller spécial ou de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

2) *Lorsqu'ils sont placés en position de mise à disposition :*

- du traitement de base versé par son administration d'origine ;
- des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

Membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Art. 10.— Le salaire de recrutement est fixé par voie d'accord entre le Président du gouvernement et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	1.500	Directeur de cabinet Conseiller spécial du Président
2e groupe	500	1.400	Directeur adjoint de cabinet Conseillers techniques Chef de service à la Présidence Chef de cabinet
3e groupe	400	1.300	Chargé de mission Chef adjoint de cabinet Chef de secrétariat particulier Chef de secrétarial
4e groupe	300	900	Attaché de cabinet Secrétaire de direction Secrétaire particulière
5e groupe	250	700	Secrétaire, sténo, dactylo, comptable, aide-comptable, employé administratif
6e groupe	200	500	Agent de sécurité, huissier, chauffeur, planton, personnel de service

Page LEXPOL

Art. 11.— La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par une valeur de point fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

A cette rémunération, peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités mentionnées au chapitre II de la présente délibération.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 10 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE II - *Régime indemnitaire*

Art. 12.— Le Président du gouvernement du territoire peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes fixées comme suit :

a) *Indemnité de sujétions particulières*

Cabinet du Président

- Conseiller spécial	100.000 F CFP
- Directeur de cabinet	100.000 F CFP
- Directeur adjoint de cabinet	90.000 F CFP
- Chef du secrétariat particulier	90.000 F CFP
- Adjoint au chef du secrétariat particulier	90.000 F CFP
- Conseiller technique	80.000 F CFP
- Chef de cabinet	80.000 F CFP
- Chef adjoint de cabinet et chef de service	70.000 F CFP
- Chargé de mission	60.000 F CFP
- Secrétaire	50.000 F CFP

Cabinet des ministres

- Directeur de cabinet	80.000 F CFP
- Directeur adjoint de cabinet	70.000 F CFP
- Conseiller technique	60.000 F CFP
- Chargé de mission et chef de cabinet	50.000 F CFP
- Secrétaire	30.000 F CFP

b) *Indemnité représentative de frais particuliers*

Le Président du gouvernement peut également décider d'allouer une indemnité de représentation de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à l'appréciation du Président du gouvernement. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200.000 F CFP.

c) *Indemnité de déplacements et de mission*

Art. 13.— En cas de déplacement professionnel ou de mission à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée selon le barème ci-dessous indiqué.

a) *Dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti*

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
3.000 F CFP	6.000 F CFP	10.000 F CFP	16.000 F CFP

b) *Hors du territoire*

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
3.600 F CFP	7.200 F CFP	10.000 F CFP	17.200 F CFP

Art. 14.— Le montant de ces indemnités sera modifié par arrêté pris en conseil des ministres pour tenir compte de l'évolution des prix de détail à la consommation familiale.

Pour les déplacements visés au a) du précédent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut territorial de la statistique.

Pour les déplacements visés au b) du précédent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

L'indice de base qui servira de référence au calcul de l'évolution des prix de détail à la consommation à date donnée est respectivement :

1) l'indice des prix à la consommation familiale en Polynésie française au mois de juin 1995 à savoir : 110,0 (indice base 100, décembre 1988) ;

2) l'indice des prix à la consommation de la France métropolitaine au mois de juin 1995 : 111,5 (indice base 100, année 1990).

d) *Indemnité d'habillement*

Art. 15.— Les personnels de service, chauffeurs et autres agents chargés de l'accueil et du protocole en fonctions dans les cabinets ministériels peuvent bénéficier d'une indemnité d'habillement.

Cette indemnité ne saurait se cumuler avec une toute autre indemnité de même objet dont bénéficieraient déjà les intéressés.

Art. 16.— L'attribution de l'indemnité d'habillement visée à l'article 15 fait l'objet d'un arrêté individuel pris à l'initiative du Président du gouvernement du territoire et/ou sur proposition des ministres pour ce qui concerne les personnels de cabinet qui y sont affectés.

Art. 17.— Le montant de l'indemnité mensuelle varie en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

- plancher 5.000 F CFP ;
- plafond 10.000 F CFP.

A tout moment, et pour les mêmes raisons, cette indemnité pourra être suspendue, réduite ou augmentée.

Page LEXPOL

CHAPITRE III - *Dispositions diverses*

Art. 18.— Les membres de cabinet non fonctionnaires bénéficient d'un congé payé de 2 jours 1/2 ouvrables par mois.

Art. 19 .— En matière de détermination des droits à congé administratif, de prise en charge des frais de transports des membres de la famille et des bagages accompagnés ou non, du bénéfice de l'indemnité d'éloignement et de liquidation de la rémunération servie durant le congé administratif, les fonctionnaires n'ayant pas leur résidence habituelle en Polynésie française restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires affectés dans les services du territoire.

Art. 20.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail de la Polynésie française et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-74 AT du 15 juin 1991 gelant la valeur du point d'indice relative au régime indemnitaire applicable au personne "G" émargeant à l'assemblée territoriale pour l'année 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1040-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 portant convocation de l'assemblée territoriale en séance plénière ;

Vu le rapport n° 131-95 du 23 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale des cabinets chargés d'assister les conseillers territoriaux dans les tâches relevant de leurs compétences.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale peut, pour former son cabinet, ceux des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou encore relever d'un statut de droit public.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être recrutés dans l'administration du territoire.

Aucun recrutement de membre de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits affectés, disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant à chaque cabinet.

Art. 3.— Le régime général applicable aux membres des cabinets est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et :

a) par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application, pour les salariés relevant de son champ d'application ;
b) par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 visées ci-dessus selon le cas, pour les fonctionnaires de l'Etat ;
c) par les lois et règlements applicables aux autres fonctionnaires.

Page LEXPOL

Art. 4.— Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet s'il ne jouit de ses droits civiques.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent à temps complet d'un service ou d'un établissement public territorial.

Art. 5.— Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies :

- soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ;
- soit dans le cadre d'une lettre d'engagement pour les agents fonctionnaires de l'Etat, du territoire ou des communes ou assimilés.

Art. 6.— Les agents de cabinet non fonctionnaires sont recrutés pour une durée indéterminée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Art. 7.— La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celles du président, des vice-présidents, du président de la commission permanente ou du président de la commission intérieure auprès duquel il est placé. Ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité auprès de laquelle il est placé.

Art. 8.— Les membres de cabinet collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Les membres de cabinet sont tenus à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Le manque de confiance allégué peut constituer un motif légitime de résiliation du contrat.

TITRE II
Modalités de rémunération

CHAPITRE I - *Rémunération*

Fonctionnaires d'Etat

Art. 9.— La rémunération des fonctionnaires de l'Etat se compose :

1) *Lorsqu'ils sont placés en position de détachement :*

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement.

Ces trois éléments sont affectés de l'index de correction applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire de la Polynésie française.

- des indemnités statutaires instituées par décret, celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient que si leur montant est fixé en franc français sur la fiche financière produite par leur administration d'origine visée par le contrôleur financier ;
- d'une indemnité de logement calculée selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès du territoire et allouée sur production de pièces justificatives ;
- le cas échéant, des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération ;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de conseiller spécial ou de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

2) *Lorsqu'ils sont placés en position de mise à disposition :*

- du traitement de base versé par son administration d'origine ;
- des indemnités prévues au chapitre II de la présente délibération.

Membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Art. 10.— Le salaire de recrutement est fixé par voie d'accord entre le président de l'assemblée territoriale et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	1.500	Directeur de cabinet Conseiller spécial du Président
2e groupe	500	1.400	Directeur adjoint de cabinet Conseillers techniques Chef de service à la Présidence Chef de cabinet
3e groupe	400	1.300	Chargé de mission Chef adjoint de cabinet Chef de secrétariat particulier Chef de secrétariat
4e groupe	300	900	Attaché de cabinet Secrétaire de direction Secrétaire particulière
5e groupe	250	700	Secrétaire, sténo, dactylo, comptable, aide-comptable, employé administratif
6e groupe	200	500	Agent de sécurité, huissier, chauffeur, planton, personnel de service

Art. 11.— La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice fixée par la délibération n° 91-74 AT du 15 juin 1991.

Page LEXPOL

A cette rémunération, peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités mentionnées au chapitre II de la présente délibération.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 10 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE II - *Régime indemnitaire*

Art. 12.— Le président de l'assemblée territoriale peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes fixées comme suit :

a) *Indemnité de sujétions particulières*

Cabinet du président de l'assemblée territoriale

- Conseiller spécial	100.000 F CFP
- Directeur de cabinet	100000 F CFP
- Directeur adjoint de cabinet	90.000 F CFP
- Chef du secrétariat particulier	90.000 F CFP
- Adjoint au chef du secrétariat particulier	90.000 F CFP
- Conseiller technique	80.000 F CFP
- Chef de cabinet	80.000 F CFP
- Chef adjoint de cabinet et chef de service	70.000 F CFP
- Chargé de mission	60.000 F CFP
- Secrétaire	50.000 F CFP

Cabinet des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures

- Conseiller technique	60.000 F CFP
- Chargé de mission	50.000 F CFP
- Secrétaire	30.000 F CFP

b) *Indemnité représentative de frais particuliers*

Le président de l'assemblée territoriale peut également décider d'allouer une indemnité de représentation de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à l'appréciation du président de l'assemblée territoriale. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200.000 F CFP.

c) *Indemnité de déplacements et de mission*

Art. 13.— En cas de déplacement professionnel ou de mission à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée selon le barème ci-dessous indiqué.

a) *Dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti*

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
3.000 F CFP	6.000 F CFP	10.000 F CFP	16.000 F CFP

b) *Hors du territoire*

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	Par 24 h
3.600 F CFP	7.200 F CFP	10.000 F CFP	17.200 F CFP

Art. 14.— Le montant de ces indemnités sera modifié par délibération pour tenir compte de l'évolution des prix de détail à la consommation familiale.

Pour les déplacements visés au a) du présent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut territorial de la statistique.

Pour les déplacements visés au b) du présent article, l'indice de référence est celui constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

L'indice de base qui servira de référence au calcul de l'évolution des prix de détail à la consommation à date donnée est respectivement :

1) l'indice des prix à la consommation familiale en Polynésie française au mois de juin 1995 à savoir : 110,0 (indice base 100, décembre 1988) ;
2) l'indice des prix à la consommation de la France métropolitaine au mois de juin 1995 : 111,5 (indice base 100, année 1990).

d) *Indemnité d'habillement*

Art. 15.— Les personnels de service, chauffeurs et autres agents chargés de l'accueil et du protocole en fonctions dans les cabinets peuvent bénéficier d'une indemnité d'habillement.

Cette indemnité ne saurait se cumuler avec une toute autre indemnité de même objet dont bénéficieraient déjà les intéressés.

Art. 16.— L'attribution de l'indemnité d'habillement visée à l'article 15 fait l'objet d'un arrêté individuel pris à l'initiative du président de l'assemblée territoriale et/ou sur proposition des vice-présidents, du président de la commission permanente ou des présidents des commissions intérieures pour ce qui concerne les personnels de cabinet qui y sont affectés.

Art. 17.— Le montant de l'indemnité mensuelle varie en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

- plancher 5.000 F CFP ;
- plafond 10.000 F CFP.

A tout moment, et pour les mêmes raisons, cette indemnité pourra être suspendue, réduite ou augmentée.

CHAPITRE III - *Dispositions diverses*

Art. 18.— Les membres de cabinet non fonctionnaires bénéficient d'un congé payé de 2 jours 1/2 ouvrables par mois.

Art. 19.— En matière de détermination des droits à congé administratif, de prise en charge des frais de transports des

Page LEXPOL

membres de la famille et des bagages accompagnés ou non, du bénéfice de l'indemnité d'éloignement et de liquidation de la rémunération servie durant le congé administratif, les fonctionnaires n'ayant pas leur résidence habituelle en Polynésie française restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires affectés dans les services du territoire.

Art. 20.— La délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 est abrogée.

Art. 21.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-131 AT du 24 août 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Coder Marama-Nui par la Caisse française de développement.

NOR : FCO950111DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 43-95 AT/SG du 17 août 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 874 CM du 18 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 118-95 du 22 août 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Par exception à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie du territoire prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, et en application de l'article 10 du même texte, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Coder Marama-Nui pour le remboursement d'un emprunt de 13.500.000 FF (c/v 245.454.545 F CFP) contracté auprès de la Caisse française de développement pour la réalisation des captages complémentaires relatifs au programme d'aménagement de la haute Papenoo (n° 11).

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- montant : 13.500.000 FF (c/v 245.454.545 F CFP)
- taux d'intérêt : taux de l'OAT (ayant + de 15 ans) + 1,10 point
- durée : 15 ans dont 1 an de différé
- amortissement : 28 semestrialités constantes, croissantes en capital

Art. 2.— En application de l'article 5, alinéa 3 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, la garantie du territoire est plafonnée à 30 % du montant de l'emprunt énoncé à l'article 1er de la présente délibération ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 3.— Au cas où la S.A. Coder Marama-Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défaillante.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, le territoire percevra une commission annuelle de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

Le secrétaire,
Jean-Jacques LEQUERRE.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 95-132 AT du 24 août 1995 portant dissolution de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 86-51 du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 27 juillet 1995 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie francaise ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'activité de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat cesse le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente délibération.

La dissolution de cet établissement public sera prononcée à l'issue de l'approbation du compte financier de l'exercice 1995.

Art. 2.— Les éléments de l'actif et du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture, après approbation du dernier compte financier, sont transférés au budget de l'Office territorial de l'habitat social, à l'exception de l'encours des prêts consentis à l'agence territoriale de la reconstruction qui est transféré au budget du territoire.

Art. 3.— Les missions de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat sont transférées à l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 4.— Les personnels sous contrat de travail à durée indéterminée avec la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat sont intégrés à l'Office territorial de l'habitat social.

Toutefois, après accord du directeur de l'Office territorial de l'habitat social, les personnels, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, peuvent intégrer les services administratifs du territoire au fur et à mesure des besoins exprimés par ceux-ci et y être affectés sur des postes correspondant à leur qualification professionnelle.

Art. 5.— Les personnels de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, en position de mise à disposition auprès d'un des services du territoire, à la date de publication de la présente délibération, sont intégrés dans ces services.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-133 AT du 24 août 1995 portant modification des missions du Fonds d'entraide aux îles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 27 juillet 1995 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération modifiée n° 84-55 du 26 avril 1984 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 (nouveau).— Le Fonds a vocation à intervenir dans les domaines suivants :

I - Dans les archipels, autres que celui des îles du Vent, et dans l'île de Maiao :

1-1) subventions aux investissements collectifs ou particuliers destinés à améliorer les conditions de vie dans les archipels ;

1-2) subventions destinées à favoriser les économies d'énergie ou à améliorer l'hygiène domestique des habitants des archipels ;

1-3) aides dans le domaine social, sportif ou culturel ;

Page LEXPOL

1-4) incitations aux investissements (primes, prise en charge partielle des cotisations sociales) autres que ceux éligibles au titre d'autres mesures ;

1-5) études, financement, construction et attribution à titre gratuit ou à titre onéreux de maisons individuelles ; aides à la résorption de l'habitat insalubre ;

1-6) aides à la construction d'habitations ou à l'amélioration de l'habitat ;

1-7) réalisation de lotissements sociaux et vente des terrains lotis, nus ou bâtis ;

1-8) prestations de service liées aux missions de l'établissement.

II - Sur l'ensemble du territoire :

- aides et secours aux victimes de calamités naturelles, tels que :

a) attribution et acheminement des aides et secours d'urgence ;
b) réparation et remise en état des habitations endommagées, bonification des emprunts souscrits à ce titre par les particuliers ;
c) reconstruction des habitations détruites ;
d) dédommagement partiel des pertes subies par les entreprises privées et les exploitants individuels, aides à la reconstitution de l'outil de travail, y compris les bonifications des emprunts souscrits par les entreprises et les personnes privées.

Pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de l'habitat, le Fonds d'entraide aux îles peut effectuer toute prestation de service et passer convention avec les organismes compétents, notamment l'Office territorial de l'habitat social."

Art. 2.— Les personnels du Fonds d'entraide aux îles placés en position de mise à disposition auprès d'un des services du territoire, à la date de publication de la présente délibération, sont intégrés dans ces services.

Art. 3.— Sont abrogés :

- la délibération n° 92-9 AT du 24 janvier 1992 ;
- l'article 2 de la délibération n° 94-11 AT du 24 février 1994.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-134 AT du 24 août 1995 portant modification des missions de l'Office territorial de l'habitat social.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 27 juillet 1995 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie francaise ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 (nouveau).— L'Office a vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de constructions ou d'opérations de réhabilitation de maisons d'habitation sur l'ensemble du territoire ;
- création, développement et réhabilitation de groupes d'habitations ou de lotissements sociaux dans le cadre des délégations de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées ;
- études et recherches de matériaux et procédés de construction destinés à abaisser les coûts de réalisation des opérations d'habitat social ;
- achat, stockage et transformation de tous matériels et matériaux destinés à la rétrocession sur leur demande, à toute personne morale de droit public ou privé, chargée de réaliser des opérations d'habitat social ;
- répartition des aides financières et attribution des logements, autres que ceux mis en oeuvre par le Fonds d'entraide aux îles, réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- conventions de prestations de service liées aux opérations entrant dans les missions de l'Office."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9500942DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 16 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 115-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

Il est institué dans le cadre du régime de solidarité territorial tel que défini par les délibérations susvisées, et notamment la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, un fonds spécial dénommé "Fonds d'action sociale".

Ce fonds a pour objet d'assurer le financement, de charges techniques et de frais de gestion, relatif aux aides sociales et aux programmes d'action sociale, du régime de solidarité territorial.

Art. 2.— *Charges techniques*

2.1 - Les aides sociales du régime de solidarité territorial sont accordées sous forme :

- de prestation en nature et en espèces servies aux ressortissants du régime ;
- d'aides individuelles ou familiales versées aux personnes momentanément en difficulté ;
- de subventions ponctuelles à des organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale ;
- d'aides à la création ou au développement d'établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social des ressortissants du régime.

2.2 - Les programmes d'action sociale du régime de solidarité territorial comprennent :

- l'éducation familiale et sociale ;
- la prévention de la maltraitance et de la délinquance des mineurs ;
- les programmes destinés aux personnes âgées ;
- les actions en faveur du handicap médical ou social ;
- le développement de l'action sociale dans les archipels ;
- les mesures en faveur du traitement de l'exclusion sociale.

Art. 3.— *Frais de gestion*

Les frais de gestion concernent le financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, des dépenses relatives aux équipements, à l'organisation, à l'information, et à la coordination nécessaires à l'attribution des aides sociales et au développement des programmes d'action sociale du régime de solidarité territorial.

Art. 4.— *Budget du Fas*

Le comité de gestion du régime de solidarité territorial, après approbation du programme d'action sociale élaboré par le chef du service des affaires sociales, arrête chaque année le budget du fonds d'action sociale, dans le cadre du budget global du régime de solidarité territorial.

Art. 5.— *Engagement et exécution*

Le service des affaires sociales engage, pour le compte du régime de solidarité territorial, toutes les dépenses des charges techniques et des frais de gestion du Fas, dont la Caisse de prévoyance sociale exécute les paiements.

Les modalités pratiques d'exécution en paiement de ces dépenses sont fixées par convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le comité de gestion du régime de solidarité territorial, représenté par son président.

Art. 6.— La délibération n° 94-148 AT du 8 décembre 1994 est abrogée.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-136 AT du 24 août 1995 portant création de la société d'économie mixte Fare Totiare et autorisant le territoire à participer à son capital social.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 18 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 portant convocation de l'assemblée territoriale en séance plénière ;

Vu le rapport n° 125-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française et d'autres personnes morales publiques à des capitaux privés.

Cette société prend le nom de Fare Totiare. Son objet social est l'étude, la réalisation, la gestion et l'entretien de lotissements sociaux financés sur fonds publics. Elle assure également sur ces mêmes fonds la réhabilitation des logements anciens et la résorption des quartiers insalubres.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à participer au capital social de la S.E.M. Fare Totiare dans les conditions générales prévues par le projet de statuts ci-annexé. (1)

L'apport du territoire au capital de la société pourra être effectué en nature.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

(1) Il sera publié ultérieurement.

DELIBERATION n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT portant création de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 17 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la séance du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 19 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 114-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes. La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes , ci-après dénommée délégation, est placée sous l'autorité d'un délégué nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— La délégation prépare et anime la politique du gouvernement du territoire en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes. A ce titre, la délégation est chargée :

- de contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente dans les domaines qui sont de sa compétence ;
- d'assurer la coordination de toute action en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes, entre les différents ministères et organismes publics et privés concernés ;
- d'identifier les besoins du territoire et de favoriser corrélativement une réflexion prospective en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— Pour l'accomplissement de ses missions, la délégation peut gérer les moyens financiers mis en place par l'Etat et le territoire pour le financement de cette politique.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation ainsi que les attributions de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 95-138 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien pour l'environnement, adoptée à Apia, le 16 juin 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1092 DRCL du 13 juillet 1995 et n°1100 DRCL du 21 juillet 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 604-95 AT/SG du 17 août 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 128-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien pour l'environnement, adoptée à Apia, le 16 juin 1993.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-139 AT du 24 août 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur six projets de loi portant approbation des accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France d'une part, et les gouvernements du Sultanat d'Oman, de la Bolivie, du Brésil, de la République de Roumanie, de la République des Philippines et de la République Albanaise.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu les lettres n° 979 DRCL du 19 juin 1995, n° 1030 DRCL du 3 juillet 1995, n° 1069 DRCL du 10 juillet 1995, n° 1108 DRCL du 19 juillet 1995 et n° 1169 DRCL du 4 août 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale cinq projets de loi ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 604-95 AT/SG du 17 août 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 129-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable sur les six projets de loi portant ratification des accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France d'une part, et les gouvernements du Sultanat d'Oman, de la Bolivie, du Brésil, de la République de Roumanie, de la République des Philippines et de la République Albanaise d'autre part, dès lors notamment que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de ces accords.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger (ou la Partie) dont l'investisseur est un ressortissant, de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévue à l'article 7 des accords sus-cités

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 des accords sus-cités, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Pierre DEHORS.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 95-140 AT du 24 août 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du Territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 50 et 70 ;

Page LEXPOL

Vu la lettre n° 2029 PR du 8 août 1995 demandant de convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2084 PR en date du 16 août 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 43-95 AT/SG du 17 août 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 25 août 1995, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers, des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président, Pierre DEHORS.

ANNEXE I

Liste des affaires à adopter par la commission permanente

Affaires à traiter par la commission des affaires sociales

Aide sociale

- deux projets de délibération :
  - réglementant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
  - relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale (AT 368 du 6 juillet 1994 ou 113 CM du 6 juillet 1994) (Urgence signalée).

C.P.S.

- projet de délibération portant création d'un régime de retraite complémentaire pour les salariés.

Code du travail

- projet de délibération portant modification des délibérations de janvier 1991 portant application du code du travail.

Formation professionnelle

- projet de délibération fixant les modalités de participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (AT 750 du 30 décembre 1994 ou 261 CM du 30 décembre 1994).

Affaires à traiter par la commission des affaires administratives, du statut et des lois

Affaires économiques

- projet de délibération modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française (AT 214 du 18 mai 1995 ou 89 CM du 17 mai 1995).

Affaires à traiter par la commission des finances

Comptes financiers

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du lycée professionnel de Faaa (AT 135 du 28 mars 1995 ou 63 CM du 28 mars 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Bora Bora (AT 193 du 28 avril 1995 ou 79 CM du 28 avril 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée de Uturoa (AT 194 du 28 avril 1995 ou 80 CM du 28 avril 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée polyvalent de Taaone (AT 195 du 28 avril 1995 ou 81 CM du 28 avril 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du GREFOC (AT 196 du 28 avril 1995 ou 82 CM du 28 avril 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée technique hôtelier (AT 197 du 28 avril 1995 ou 83 CM du 28 avril 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier exercice 1994 du Conservatoire artistique territorial (AT 234 du 26 mai 1995 ou 92 CM du 24 mai 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Huahine (AT 248 du 1er juin 1995 ou 100 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Rurutu (AT 249 du 1er juin 1995 ou 101 CM du 1er juin 1995) ;

Page LEXPOL

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Mataura (AT 250 du 1er juin 1995 ou 102 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Arue (AT 251 du 1er juin 1995 ou 103 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Rangiroa (AT 252 du 1er juin 1995 ou 104 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Paea (AT 253 du 1er juin 1995 ou 105 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Punaauia (AT 254 du 1er juin 1995 ou 106 CM du 1er juin 1995) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée professionnel de Faaa (AT 255 du 1er juin 1995 ou 107 CM du 1er juin 1995).

Affaires à traiter par la commission de l'économie

Douanes

- projets de délibération portant exonération de droits et taxes à l'importation ;
- projet de délibération portant modification de la fiscalité à l'importation des matériaux destinés à la construction et à l'amélioration de l'habitat.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 895 CM du 25 août 1995 portant nomination de M. Terii Vallaux en qualité de délégué à l'environnement.

NOR : ENV9501065AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Terii Vallaux est nommé en qualité de délégué à l'environnement pour compter du 14 août 1995.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 925 CM du 30 août 1995 portant nomination de M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

NOR : SCE9501155AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 26 avril 1995 portant admission à la retraite de M. Raymond Pietri, chef du service du commerce extérieur, à compter du 1er juillet 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. William Vanizette est nommé chef du service du commerce extérieur à compter du 30 août 1995 pour une période de trois années.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 896 CM du 28 août 1995.— Mlle Aurélie Sunara est nommée en qualité de conseiller technique au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pour compter du 10 août 1995.

Page LEXPOL

NOR : CHT9501136AC

Par arrêté n° 902 CM du 28 août 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 9 mars 1995 :

- délibération n° 1-95 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial Mamao pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 2-95 CHT portant approbation du compte administratif de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 3-95 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 1993.

NOR : OPT9400930AC

Par arrêté n° 905 CM du 29 août 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94-5 portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1993, adoptée le 14 juin 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : DIM9500921AC

Par arrêté n° 908 CM du 29 août 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. Arii Création pour l'acquisition d'une machine à imprimer les tissus en rouleaux.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *soixante-cinq millions deux cent cinquante-deux mille francs CFP* (65.252.000 F CFP).

La S.A.R.L. Arii Création bénéficie de l'exonération du droit d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires à hauteur de *un million trois cent mille francs CFP* (1.300.000 F CFP).

La S.A.R.L. Arii Création bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *dix millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (10.798.000 F CFP) pour les matériels relevant des arrêtés n° 1260 CM modifié et n° 1261 CM.

L'ensemble des avantages décrits ci-dessus est plafonné à hauteur de *douze millions quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (12.098.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 18,54 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A.R.L. Arii Création s'engage à employer 11 personnes à l'issue de la première année d'exploitation, et à créer, au sein de la société, un service chargé de l'exportation.

NOR : DOM9501107AC

Par arrêté n° 909 CM du 30 août 1995.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			Ile de Raiatea		
			à Tumaraa		
1	Arsène Tu Tamati Ebera	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	face à la pointe Pamatai	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 35-O11) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
2	You Po Ng Kwai Susi	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face à la pointe Tumuore	1 parc à poissons (n° 62-Q10)	5.000 F
3	Steeve Uratua Teraitepo	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face à l'îlot Punaeroa	1 parc à poissons (n° 63-G11)	5.000 F
			à Taputapuatea		
4	Wilson Godfrey	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 25 ca	sur le rocher Nahurui	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 37-Q21) 1 maison d'exploitation et de greffage (25 m2)	15.000 F 12.000 F
5	Cathy Vaina Pidoux et Guy Teva Pierre Sanquer	1 emplacement maritime de 1 ha	face au rocher Teautavaha	élevage de la nacre et ferme perlière (N24)	15.000 F
6	Pauline Heimata Teehu épouse Sanquer	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca	sur le rocher Teautavaha	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 33-O24) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) 1 parc à poissons (1.000 m2)	15.000 F 12.000 F 5.000 F

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7	Ludmilla Mareva Hagel épouse Taputu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	face à la pointe Tapapa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 32-G21) 1 maison d'exploitation et de greffage (24 m2)	15.000 F 12.000 F
8	Paul Alho	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	Ile de Tahaa dans la baie de Vaitoare	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 245-AE14) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
9	Charles Taruoura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1,ha 0 a 22 ca	au droit de la terre Pouhono	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (22 m2)	15.000 F 12.000 F
10	Tanihia Taruoura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 22 ca	au droit de la terre Murifenua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (22 m2)	15.000 F 12.000 F
11	Vaale Tinitua Tetuaiteroi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	Ile de Huahine au nord-est de la baie Mauhiti	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (n° 46-F12) 1 maison d'exploitation et de greffage (24 m2)	15.000 F 12.000 F

NOR : SDR9501099AC

Par arrêté n° 910 CM du 30 août 1995.— Les mentions de montants inscrites à l'article 2 de l'arrêté n° 1136 CM du 9 novembre 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture, sont supprimées.

Le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 1136 CM du 9 novembre 1994 est modifié comme suit : "La prime est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté du Président du gouvernement accordant la subvention ;
- le solde après la réalisation de l'investissement."

NOR : SAE9501166AC

Par arrêté n° 911 CM du 30 août 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,841 F CFP/kg.

L'arrêté n° 476 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501167AC

Par arrêté n° 912 CM du 30 août 1995.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 3,698 F CFP/kg.

L'arrêté n° 477 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501168AC

Par arrêté n° 913 CM du 30 août 1995.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	145,318	F CFP
- bouteille de 13 kilos :	1.889	F CFP
- bouteille de 39 kilos :	5.667	F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7.266	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	157	F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2.041	F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6.123	F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7.850	F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Page LEXPOL

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501169AC

Par arrêté n° 914 CM du 30 août 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : 13,587 F CFP/litre

L'arrêté n° 557 CM du 26 mai 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9501170AC

Par arrêté n° 915 CM du 30 août 1995.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : - 9,2 F CFP/litre

L'arrêté n° 558 CM du 26 mai 1995 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9501171AC

Par arrêté n° 916 CM du 30 août 1995.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : 15,165 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 559 CM du 26 mai 1995 fixant le prix maximal de gros de fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9501172AC

Par arrêté n° 917 CM du 30 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 560 CM du 26 mai 1995 est abrogé et remplacé par :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1995 :

A - Basse tension	*en F CFP/kWh*
Usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension

Tarif jour	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,57
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,05
Tarif nuit	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,10

NOR : SAE9501161AC

Par arrêté n° 918 CM du 30 août 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 16,032 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 16,256 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 14,897 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/38/37/36) : 14,921 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 14,523 F CFP/litre

L'arrêté n° 472 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501163AC

Par arrêté n° 919 CM du 30 août 1995.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 2,465 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 2,330 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 8,658 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 1,095 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) : 0,770 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37/36) : 6,095 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 20,527 F CFP/litre

L'arrêté n° 473 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501164AC

Par arrêté n° 920 CM du 30 août 1995.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 102,750 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 102,750 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) : 51,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) : 69,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) : 49,260 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 80,262 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 474 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

Page LEXPOL

NOR : SAE9501165AC

Par arrêté n° 921 CM du 30 août 1995.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	110 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	110 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	75 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	:	26 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 475 CM du 27 avril 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501162AC

Par arrêté n° 922 CM du 30 août 1995.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	11,690 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	11,933 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	11,408 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	:	10,310 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/39)	:	11,710 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	11,698 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	:	9,122 F CFP/litre

L'arrêté n° 828 CM du 25 août 1994 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 353 PR du 28 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 220 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la culture, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 3 au 17 septembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 354 PR du 28 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 25 août au 1er septembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1995.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4362 MFR du 25 août 1995.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de l'équipement (bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure).

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels de l'administration du territoire de catégories hiérarchiques inférieures justifiant, à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité, d'au moins 3 années d'ancienneté dans l'administration territoriale.

Page LEXPOL

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, avenue du Commandant-Destremeau à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 22 septembre 1995 à 14 h 30.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete pour les épreuves d'admissibilité et d'admission. Les candidats seront convoqués individuellement à chacune des séries d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les jeudi 12 et vendredi 13 octobre 1995. Elle seront composées des matières suivantes :

- un résumé de texte : coefficient 3 - durée 3 heures ;
- une épreuve commune de dessin et de connaissances techniques générales : coefficient 6, durée 8 heures.

Les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité et une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients, seront, en application des dispositions de l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 susvisé, admis à subir les épreuves d'admission.

La liste des candidats admissibles sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, seront composées :

- d'une épreuve orale de tahitien : coefficient 1, durée 30 minutes ;
- d'un entretien d'ordre général et technique avec les membres du jury : coefficient 2, durée 30 minutes.

Le jury chargé de l'entretien et appelé à se prononcer sur les résultats du concours (admissibilité et admissions), est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président ;*
- le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ou son représentant, *membre ;*
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre ;*
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre ;*
- le chef de l'arrondissement infrastructure ou son représentant, *membre ;*
- le chef du bureau d'études génie civil ou son représentant, *membre.*

Par arrêté n° 4373 MFR du 25 août 1995.— Mme Mélinda Bodin, présidente de l'association Te Niu Hau no Tubuai, dont le siège est situé à Mataura, Tubuai, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F, composée de 1.500 carnets à 1.000 F le billet et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1995 à Mataura, Tubuai.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du projet de voyage à Rarotonga au mois de mars 1996, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er	lot.....un scooter	275.000 F
2e	lot.....une vidéo Samsung	74.500 F
3e	lot.....un voyage PPT/Los Angeles/PPT offert par Corsair	60.000 F
4e	lot.....un réfrigérateur	64.000 F
5e	lot.....un voyage PPT/Rarotonga/PPT offert par Air New-Zealand	40.000 F
6e	lot.....une télévision Samsung	44.500 F
7e	lot.....un congélateur	39.500 F
8e	lot.....une radiocassette Samsai	19.900 F
9e	lot.....un rice-cooker	8.900 F
10e	lot.....un lot de vaisselle	7.900 F
11e	lot.....un mixer Phillips	8.900 F
12e	lot.....un fer à repasser	2.450 F
13e	lot.....un fer à repasser	2.450 F
14e	lot.....un fer à repasser	2.450 F
15e	lot.....un fer à repasser	2.450 F
16e	lot.....une boîte de 12 verres ballon	1.390 F
17e	lot.....une boîte de 12 verres ballon	1.390 F
18e	lot.....une boîte de 12 verres ballon	1.390 F
19e	lot.....une boîte de 12 verres ballon	1.390 F
20e	lot.....une boîte de 12 verres ballon	1.390 F

Par arrêté n° 366 PR du 30 août 1995.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 25 août 1995 au 5 septembre 1995.

A compter du 25 août 1995 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 4429 MFR du 30 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 4373 MFR du 25 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Te Niu Hau no Tubuai est modifié comme suit :

Au lieu de : 1.500 carnets ;
Lire : 1.500 billets.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4430 MFR du 30 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 4065 MFR du 8 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Excelsior est modifié comme suit :

Au lieu de : 10.000 billets ;
Lire : 100.000 billets.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4428 MEF du 30 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 25 août 1995 portant nomination du délégué à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Terii Vallaux, délégué à l'environnement, pour signer au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Terii Vallaux est habilité, en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :
1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.3 - notations et avancements d'échelon ;
1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :
2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'environnement ;
2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'environnement.

3 - En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
3.1 - l'ouverture d'enquête publique de commodo et incommodo ;
3.2 - la mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ;
3.3 - la mise en demeure de régularisation des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
3.4 - la mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3.5 - la notification des arrêtés et des refus d'autorisation.

4 - En matière d'étude et de gestion de l'environnement :
4.1 - correspondance relative à l'aménagement des périmètres protégés ;
4.2 - correspondance relative à la gestion du patrimoine naturel ;
4.3 - secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1995.
Pour le ministre absent
et par délégation :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

Page LEXPOL

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 53-95 AT/SG du 28 août 1995 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2029 PR en date du 8 août 1995 de M. le Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, est déclarée close le jeudi 24 août 1995 à 18 h 46.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1995.
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 11 août 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/10.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22.

Arrête :

Art. 1er. – La fraction de contingent 1995/10 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er octobre 1995 et nés au plus tard le 31 décembre 1971 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er octobre 1995 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er octobre 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er août 1995, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er octobre 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er juin 1995, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. – Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 3 octobre 1995. Leurs services prendront effet à compter du 1er octobre 1995.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 septembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 septembre 1995 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 2 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er novembre 1995 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1995 ;

4° Incorporables en octobre au titre des élèves officiers de réserve de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 9 octobre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er octobre 1995 ;

5° Incorporables en octobre au titre des élèves officiers de réserve de la marine en situation d'activité seront appelés sous les drapeaux à compter du 23 octobre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 octobre 1995 ;

6° Incorporables en novembre au titre d'assistants scientifiques et techniciens ou d'enseignants du contingent ainsi que les scientifiques du contingent de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 7 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er novembre 1995 ;

7° Incorporables en novembre au titre de la préparation militaire supérieure Air seront appelés sous les drapeaux à compter du 3 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er novembre 1995 ;

8° Incorporables en octobre au titre des élèves officiers de réserve du service de santé des armées seront appelés sous les drapeaux à compter du 2 octobre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er octobre 1995 ;

9° Incorporables en novembre au titre du service de l'aide technique seront appelés sous les drapeaux à compter du 21 novembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1995.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et du personnel civil :
L'administrateur civil hors classe,
R. PICON-DUPRÉ

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et du ministre de la fonction publique en date du 8 août 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 18 et 19 mars 1996 ;

Concours interne : les 6 et 7 février 1996.

Pour les concours externe et interne, les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne, Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

Les candidats doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie, ou du vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Page LEXPOL

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRE D'ÉPREUVES écrites sis dans les T.O.M.	CENTRE D'ÉPREUVES écrites à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externe, interne et spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative et personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et du ministre de la fonction publique en date du 8 août 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité de ce concours aura lieu le 12 avril 1996, hormis pour la section Hôtellerie-tourisme, dont l'épreuve aura lieu les 9, 10, 11 et 12 avril 1996.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

L'épreuve d'admissibilité de la section Hôtellerie-tourisme se déroulera dans le lycée technique hôtelier, à Talence.

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

Les candidats doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie, ou du vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

Page LEXPOL

ACADÉMIE de rattachement	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours, et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France à Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 août 1995 autorisant au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et du ministre de la fonction publique en date du 8 août 1995, est autorisée au titre de la session de 1996 l'ouverture d'un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité de ce concours aura lieu le 12 avril 1996, hormis pour la section Hôtellerie-restauration, dont l'épreuve aura lieu les 9, 10, 11 et 12 avril 1996.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

L'épreuve d'admissibilité de la section Hôtellerie-restauration se déroulera dans le lycée technique hôtelier, à Talence.

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

Les candidats doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie, ou du vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, à Arcueil, pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL À LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de juillet 1995

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	*110,0*
- Alimentation	111,1
- Produits manufacturés	108,4
- dont habillement	97,8
- dont autres produits manufacturés	110,6
- Services	110,8

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/95-18 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Kindynis, mandataire de M. Jean-Claude Brouillet, d'une demande d'autorisation de lotir en 31 lots sur les terres Teanatia et Nuaria, sises Teavaro, Moorea, face à l'aéroport.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 31 août 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

CONVENTION du 28 avril 1995 entre le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

ENTRE :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, représentée par son directeur, M. Denis Vernaudon,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française, représenté par M. Xhaard-Bechard,

d'autre part,

Il est convenu les termes de la convention qui suit.

PREAMBULE

Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent dans la convention de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les assurés sociaux un remboursement satisfaisant des soins infirmiers ;
- respecter le libre choix du praticien par le malade ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques de la conjoncture et de leurs conséquences sur les recettes de l'assurance maladie.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise concertée des dépenses de santé dans le maintien d'un système de distribution de soins de qualité.

Les parties signataires constatent que la responsabilité collective des infirmières (1) libérales, dans l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral.

Les parties signataires considèrent que les infirmières d'exercice libéral doivent pouvoir participer à l'évolution du système de soins.

A cette fin, elles apportent une attention particulière à la place de l'exercice libéral infirmier dans les alternatives à l'hospitalisation, la prévention et l'éducation sanitaire.

Afin de garantir aux assurés sociaux des soins de qualité et de maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière, les parties signataires de la convention ont souhaité poursuivre leur effort de maîtrise par la valorisation des soins de qualité et l'amélioration de la transparence dont le codage des actes et l'actualisation de la Nomenclature générale des actes professionnels sont deux des éléments essentiels de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'assurance maladie.

Cette recherche d'une maîtrise concertée est indissociable d'une amélioration des conditions de l'exercice libéral qui valorise l'acte infirmier et le rôle propre de l'infirmière dans le système de santé. Compte tenu de son caractère novateur, les parties signataires souhaitent une adaptation régulière des dispositions conventionnelles.

(1) Le terme "infirmière" employé dans les dispositions de cette convention et de ses annexes désigne tant les hommes que les femmes exerçant cette profession.

Page LEXPOL

TITRE I
De la délivrance des soins aux assurés

Article 1er.— *Du champ d'application de la convention*

La présente convention s'applique, d'une part, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et, d'autre part, aux infirmières exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet et au domicile du malade.

Ces actes sont dispensés par des infirmières exerçant à titre libéral, ou salariées d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire dès lors que les soins sont tarifés à l'acte.

Sont donc exclues du champ d'application de la convention, les infirmières exerçant dans un établissement public ou privé d'hospitalisation, dans un centre de santé agréé, ainsi que celles exerçant dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances au sens du droit commercial.

Art. 2.— *Du libre choix*

§ 1 Les assurés (*) ont le libre choix entre toutes les infirmières légalement autorisées à exercer en Polynésie française.

§ 2 La Caisse de prévoyance sociale s'engage à ne faire aucune discrimination entre les infirmières ayant légalement le droit d'exercer en Polynésie française et placées sous le régime de la présente convention.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à une infirmière qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse de prévoyance sociale ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

§ 3 La Caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des infirmières de leur circonscription au regard de la présente convention. Le syndicat peut faire de même à l'égard de ses adhérents.

La Caisse et le syndicat d'infirmières libérales se réservent le droit de faire connaître à leurs ressortissants les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

(*) Le terme "assuré" désigne tous les ressortissants des régimes de protection sociale.

Art. 3.— *De la constatation des soins - De l'utilisation des feuilles de soins*

§ 1 Pour les soins dispensés aux assurés, les infirmières s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins conformes au modèle type fourni par la Caisse ou les fac-similés agréés par celle-ci et comportant l'identification nominale et codée de l'infirmière et, le cas échéant, l'intitulé de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles d'accidents du travail non préidentifiées, les infirmières s'engagent à y porter leur identification complète, y compris leur numéro d'identification.

§ 2 La feuille de soins est remise à l'assuré après acquit des honoraires par l'infirmière, hormis les cas prévus par des dispositions réglementaires ou contractuelles particulières applicables à certaines catégories d'assurés.

§ 3 La Caisse s'engage à consulter le syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la législation et de la réglementation de la Sécurité sociale.

§ 4 Lors de chaque acte, l'infirmière porte sur la feuille de soins toutes indications utiles prévues. La prestation de soins doit être mentionnée pour la période concernée en utilisant les cotations prévues à la Nomenclature générale des actes professionnels.

§ 5 L'infirmière est tenue d'inscrire, sur la feuille de soins, le montant des honoraires qu'elle a perçus et en donne l'acquit par une signature portée dans une colonne spéciale. Elle ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'elle a accomplis personnellement, et pour lesquels elle a perçu des honoraires, réserve faite des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

§ 6 Par exception au paragraphe 5 ci-dessus, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par une infirmière remplaçante, les honoraires peuvent être encaissés par l'infirmière exécutant habituellement les actes ; l'infirmière remplaçante doit toutefois apposer sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

§ 7 L'infirmière remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues aux dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels.

§ 8 Lorsque les actes sont effectués par une infirmière salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale ou d'un directeur de laboratoire :

- les feuilles de soins sur lesquelles sont inscrits les soins doivent permettre l'identification nominale et codée de l'employeur suivie de l'identification nominale et codée de l'infirmière ;
- l'infirmière appose sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de la prestation de l'acte et indique le montant des honoraires correspondants ;
- l'employeur signe dans la colonne réservée à l'attestation du paiement des honoraires.

Ces trois conditions doivent être obligatoirement remplies pour que ces actes donnent lieu à un remboursement par la Caisse.

§ 9 Pour les actes dispensés dans un établissement ou en structure d'hébergement, les infirmières doivent noter sur la feuille de soins, à côté du pavé d'identification, l'adresse et la raison sociale de l'établissement ou structure accueillant des personnes âgées où ont été effectués les soins.

Page LEXPOL

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie.

Art. 4.— *De la cotation des actes*

§ 1 Les infirmières s'engagent à respecter les dispositions prévues à la Nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

§ 2 Les parties signataires rappellent que le maintien de la distribution de soins à un haut niveau de qualité s'accompagne d'une révision d'ensemble puis d'une adaptation régulière de la Nomenclature générale des actes professionnels. Le codage des actes infirmiers doit favoriser une gestion dynamique de la Nomenclature générale des actes professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

§ 3 Les parties signataires entendent promouvoir des soins de haute qualité, par une prise en charge globale des malades par les infirmières comportant notamment l'analyse de situation des patients, l'accomplissement de leur rôle propre, les contrôles préalables à l'exécution des soins, la surveillance et le dépistage des réactions immédiates et des effets secondaires, la relation d'aide thérapeutique, la transmission des informations et l'identification des besoins en suppléances.

§ 4 En cas de difficultés entre un médecin-conseil et une infirmière sur la cotation des actes prescrits par le médecin traitant ou sur l'application de la Nomenclature générale des actes professionnels, le médecin-conseil et, à la requête de l'infirmière intéressée, le syndicat, peuvent demander que ces difficultés soient soumises conjointement au médecin-conseil-chef et au président du syndicat ou à leurs représentants qualifiés, en vue de parvenir à une conciliation des points de vue dans le respect de la Nomenclature générale des actes professionnels. En cas de non-conciliation, le médecin-conseil national sera saisi et les parties signataires s'engagent à respecter son avis.

Art. 5.— *Du contrôle médical*

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil s'abstient de donner au malade une appréciation sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique.

Art. 6.— *Du paiement des honoraires*

§ 1 Le malade règle directement à l'infirmière ses honoraires. Seuls donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie les actes prescrits par les médecins pour lesquels l'infirmière atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'infirmière porte sur la feuille de soins la mention "acte gratuit".

§ 2 En cas d'impossibilité du patient de régler directement les soins infirmiers à l'infirmière, le patient pourra bénéficier d'un tiers payant, dans les cas suivants :

- lorsqu'il est pris en charge à 100 % au titre de la couverture maladie ;
- dans les autres cas, après enquête sociale favorable.

Pour ceux qui bénéficient d'un tiers payant, l'infirmière écrit "tiers payant" dans la colonne attestant le paiement et ses références bancaires.

Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, l'infirmière perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'assurance maladie prise en charge par la C.P.S. Elle s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins "au rabais".

L'infirmière transmet à la Caisse la feuille de soins et, le cas échéant, l'entente préalable.

La C.P.S. s'engage à payer dans le délai d'un mois à compter de la date de réception des feuilles de soins. L'infirmière ne peut, lorsqu'elle utilise cette procédure, appliquer les dispositions concernant les dépassements.

Art. 7.— *Du remboursement des soins infirmiers*

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et les frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les infirmières placées sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies aux titres I, II et IV et sur la base des tarifs fixés par la présente convention.

TITRE II

Des conditions d'exercice et de la qualité des soins

Art. 8.— *Des modalités d'exercice*

§ 1 Les infirmières sont tenues de faire connaître à la Caisse l'adresse de leur cabinet professionnel ou de leur résidence, ainsi que leur secteur d'activité, et de transmettre une copie du diplôme enregistré au greffe du tribunal et à la direction de la santé publique.

Le cabinet professionnel peut être soit un cabinet personnel, soit un cabinet de groupe ou de société.

Lorsqu'une infirmière a la qualité de salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire, elle doit faire connaître à la Caisse le nom, l'adresse et la qualité de son employeur, ainsi que l'indication de son propre numéro de C.P.S.

Les infirmières doivent faire connaître à la Caisse toutes les modifications intervenues dans les conditions d'exercice de leur profession, dans un délai de deux mois maximum.

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins infirmiers par la Caisse.

Page LEXPOL

§ 2 *Les remplaçantes*

La remplaçante d'une infirmière placée sous le régime de la présente convention est tenue de se conformer aux règles suivantes :

- ne remplacer au maximum que deux infirmières à la fois,
- conclure un contrat avec l'infirmière remplacée dès que le remplacement dépasse une durée de 24 heures ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée,
- ne pas remplacer une infirmière interdite d'exercice ou de donner des soins aux assurés sociaux pendant la durée de la sanction,
- justifier d'une activité professionnelle préalable telle que définie à l'article 9 de la présente convention dès lors qu'il s'agit d'un début d'exercice libéral sous convention ou d'un premier remplacement, sous réserve des textes nécessaires.

Il appartient à l'infirmière remplacée de vérifier que sa ou son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

L'infirmière remplacée doit faire connaître à la C.P.S. le nom du ou des remplaçants. Ce ou ces derniers s'obligent à faire enregistrer préalablement leur diplôme au greffe du tribunal et à le déposer à la C.P.S.

En outre, la caisse d'assurance maladie pourra en tant que de besoin demander la communication du contrat de remplacement ainsi que le motif (maladie, congés, mandat électif, maternité, formation continue...).

§ 3 *Infirmières exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement et structures accueillant des personnes âgées*

Les infirmières libérales intervenant dans ce type de structures sont tenues de respecter les modalités particulières définies à l'annexe 2 pour que les soins ainsi dispensés soient pris en charge par l'assurance maladie.

La commission paritaire ou la Caisse pourront, le cas échéant, demander communication du contrat ou du règlement intérieur.

Art. 9.— *Des conditions d'installation en exercice libéral sous convention*

Les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés à titre libéral par les professionnelles relevant de la présente convention ou leurs remplaçantes est garantie dès lors qu'elles justifient d'une expérience professionnelle dont la durée est fixée selon les différents cas exposés ci-après.

L'expérience professionnelle acquise s'apprécie comme suit :

§ 1 *Règle générale*

Peuvent s'installer immédiatement en exercice libéral sous convention les infirmières qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'infirmière de 3 ans.

§ 2 A titre transitoire, et sous réserve des textes nécessaires, les infirmières qui exercent à titre libéral ou en tant que remplaçantes ou salariées d'une consœur libérale avant la date d'effet de ces textes, pourront exercer à titre libéral sous convention, sans condition d'expérience professionnelle.

Il est précisé que les dispositions de l'article 9 ne seront appliquées qu'après publication de la délibération de l'assemblée territoriale instituant les conditions d'installation en exercice libéral des infirmiers libéraux.

Art. 10.— *De la qualité des soins*

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins permanents, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Art. 11.— *De la régulation des dépenses*

Les parties signataires rappellent la nécessité de parvenir à une régulation concertée et médicalisée de l'évolution des dépenses de soins infirmiers pris en charge par l'assurance maladie. La régulation est fondée sur une amélioration de la connaissance des besoins de la population, le développement de l'évaluation et la valorisation des soins de qualité.

Les dispositions ci-dessous relatives à la régulation des dépenses ne sont applicables qu'après publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des textes nécessaires qui les instituent.

§ 1 *La régulation*

Les parties signataires conviennent de mettre en place un mécanisme de régulation permettant de définir annuellement par voie d'avenant à la convention, au plus tard le 30 septembre 1996, un taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie pour l'année suivante, en matière de soins infirmiers médicalement utiles à la charge des régimes d'assurance maladie.

Le dispositif de régulation des dépenses porte sur l'ensemble des soins infirmiers inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels et sur leurs frais et accessoires ayant donné lieu à remboursement au cours de l'année considérée.

Un mécanisme de régulation défini annuellement par les parties signataires permet d'assurer le respect de cet objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

Les parties signataires conviennent de définir un seuil annuel d'activité individuelle compatible avec la qualité des soins telle que définie à l'article 10. Au-delà de ce seuil annuel d'activité individuelle qui constitue un engagement des professionnelles à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, ces dernières reversent à l'assurance maladie une partie du dépassement constaté. Il en est de même des indemnités horokilométriques dont le seuil est fixé conventionnellement.

Page LEXPOL

§ 2 *Les modalités du reversement*

1. *La mesure de l'activité*

Chaque professionnelle dont l'activité individuelle dépasse un seuil défini et exprimé en coefficients de soins infirmiers (AMI, AIS) est tenue de reverser à la Caisse de son lieu d'exercice les montants remboursés par l'assurance maladie correspondant à ce dépassement.

L'activité étudiée est examinée à partir de relevés annuels d'activité transmis par la Caisse à chaque professionnelle. A partir de l'année 1996, il est convenu qu'un relevé de l'activité du 1er semestre et de fin d'exercice sera adressé à chaque professionnelle afin qu'elle puisse régulièrement suivre l'évolution de son activité.

L'activité retenue comprend l'ensemble des actes inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels ayant donné lieu à remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie au cours de l'année civile considérée, effectué par une professionnelle libérale sous convention, ou sa remplaçante.

La constatation du dépassement est effectuée en fin d'exercice, soit dans le courant du 1er trimestre civil de l'année suivante.

Le dépassement du seuil fixé conventionnellement pour les indemnités horokilométriques fait l'objet d'une constatation et d'un reversement selon les mêmes modalités, sauf cas de dérogation exceptionnelle accordée par la C.P.S.

2. *Les procédures de reversement*

La professionnelle est informée par la Caisse de son lieu d'exercice principal du montant du reversement dû, par lettre recommandée avec avis de réception, le calcul du reversement intervenant selon les modalités définies à l'annexe 3 jointe. La Caisse informe simultanément le secrétariat de la commission.

Le délai de versement est de 30 jours à compter de sa notification, l'éventuelle contestation de l'intéressée n'étant pas suspensive au regard de cette obligation. Passé ce délai, la Caisse prend les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance, celles-ci pouvant aller jusqu'au déconventionnement provisoire prononcé dans les conditions visées aux articles 23 et 24 de la présente convention.

Le déconventionnement prend effet un mois après sa date de notification.

§ 3 *Le dispositif de régulation*

Cet objectif tient compte de la volonté des parties conventionnelles d'agir sur le volume des actes effectués par les professionnelles et de privilégier la qualité des soins et le développement des alternatives à l'hospitalisation. Il permet en outre de répondre aux besoins en soins infirmiers de la population et notamment des personnes âgées.

Est par ailleurs fixé le seuil annuel d'activité individuelle compatible avec la dispensation de soins éclairés et de qualité. Celui-ci s'établit à 18.000 coefficients AMI et/ou AIS pour l'année considérée. Au-delà de ce seuil, le dispositif suivant est applicable :

- une activité individuelle comprise entre 18.000 et 22.000 AMI et/ou AIS relève de l'application des dispositions définies à l'article 22, alinéa 5, et des dispositions prévues à l'article 23 de la présente convention ;

- au-delà d'une activité individuelle de 22.000 AMI et/ou AIS, un reversement constitué d'une partie des dépenses remboursées par l'assurance maladie est effectué à la Caisse du lieu d'exercice professionnel. Ce versement porte sur la totalité de l'activité : actes techniques et actes infirmiers de soins pour l'année civile considérée.

Le reversement est effectué à la Caisse pour le compte des 3 régimes d'assurance maladie.

En outre, en ce qui concerne l'indemnité horokilométrique de déplacement, le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est pas prise en charge est fixé à 200 km/jour, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la C.P.S. pour une durée déterminée.

§ 4 *Les mécanismes de suivi*

Les parties signataires considèrent que les dispositions relatives à l'amélioration des conditions d'exercice comme de la qualité des soins dispensés, ainsi que les aménagements de la Nomenclature soumis à la commission de la Nomenclature générale des actes professionnels doivent permettre la réalisation de l'objectif national prévisionnel d'évolution des dépenses.

Afin de suivre la bonne application des dispositions précitées, les parties signataires conviennent de se réunir au moins 1 fois par an. Un bilan est effectué au vu des données relatives de chaque année et porte notamment sur :

- l'application des modifications réglementaires mentionnées dans la présente convention,
- l'application des dispositions conventionnelles prévues par la présente convention,
- le suivi de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'assurance maladie,
- le suivi des seuils annuels d'activité individuelle,
- les réajustements nécessaires, après analyse des responsabilités respectives, si l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses est dépassé, entraînant si besoin un report de date d'application des revalorisations tarifaires.

Les dispositions concernant la régulation des dépenses ne sont applicables qu'après publication de la délibération de l'assemblée territoriale qui les aura instituées.

Page LEXPOL

TITRE III
De la fixation et de l'application des honoraires et de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses

Art. 12.— *De la révision des honoraires et de la fixation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

§ 1 Une ventilation statistique détaillée est établie par la Caisse pour permettre une juste appréciation du poids des dépenses afférentes aux soins infirmiers. Elle est communiquée aux organisations syndicales signataires.

§ 2 Les parties signataires conviennent de se rencontrer une fois par an en vue d'analyser les données économiques générales, celles relatives à l'assurance maladie et notamment aux dépenses de soins infirmiers.

§ 3 Une annexe fixant les tarifs conventionnels est jointe à la présente. L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses fera ultérieurement l'objet d'une annexe.

Art. 13.— *De la valeur des lettres clés*

Les tarifs d'honoraires, frais accessoires (1) et les majorations correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

(1) Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) et l'indemnité horokilométrique (IK).

Art. 14.— *De l'application des tarifs*

§ 1 L'infirmière établit ses honoraires conformément aux tarifs fixés à l'article 13 ci-dessus et à l'annexe 1.

§ 2 L'infirmière peut appliquer un dépassement dans les deux cas suivants :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade (DE),
- lorsque le déplacement n'est pas prescrit (DD).

§ 3 Elle indique le motif du dépassements sur la feuille de soins (DE ou DD) et avertit l'assuré dès le début des soins.

Dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'infirmière fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant total perçu sur la feuille de soins.

TITRE IV
Des structures de distribution de soins

Art. 15.— La Caisse exprime sa volonté de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de toute action tendant à un développement des organismes de distribution de soins infirmiers pouvant être considérés par les infirmières comme étant susceptibles de nuire à l'exercice libéral de leur profession dans le cadre du régime conventionnel.

A cette fin, la Caisse s'engage à ne pas créer de centres de soins infirmiers et à ne pas participer à leur création par le moyen de subventions ou de prêts versés à des tiers (exception faite du secteur public), sauf accord préalable avec le syndicat.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer des services de soins à domicile constituant des alternatives à l'hospitalisation, ou des solutions de placements ou des maisons de retraite.

Dans le cas où la Caisse contribuerait à la création de ces services, elle s'engage à consulter préalablement le syndicat des infirmières et à rechercher avec celles-ci des méthodes de collaboration jugées utiles. Il en sera de même dans le cas de création de centres de médecine de groupe ou d'équipes associant les soins infirmiers à ces activités.

TITRE V
De la prévention et de l'éducation sanitaire

Art. 16.— *De la prévention*

Les parties signataires rappellent que la prévention est un élément essentiel de la politique de santé.

Le financement des actions de prévention mises en place parallèlement à celles conduites par les pouvoirs publics peut être assuré par chaque régime au titre de son fonds d'action sanitaire et sociale.

La nature et les modalités de participation des infirmières libérales à ces actions font l'objet d'un protocole négocié.

Art. 17.— *De l'éducation sanitaire*

Les parties signataires favorisent la diffusion, vers les infirmières libérales et les assurés, des informations en vue d'une meilleure utilisation du système de soins. Celles-ci portent également sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie.

Des campagnes communes d'éducation sanitaire sont définies et organisées conjointement.

TITRE VI
Des dispositions sociales et fiscales

Art. 18.— *De l'assurance maladie*

Les infirmières conventionnées peuvent s'affilier au régime d'assurance maladie institué pour les praticiens conventionnés.

Art. 19.— *De la formation continue*

§ 1 Les parties signataires soulignent l'intérêt qu'elles attachent à ce que les professionnelles bénéficient d'actions de formation continue permettant d'entretenir leurs connaissances ou de s'adapter aux nouvelles pratiques de soins.

§ 2 Elles décident dans ce cadre de favoriser le développement de cette formation continue en contribuant à son financement. Les conditions dans lesquelles la Caisse peut participer à ce financement seront définies ultérieurement par avenant.

Page LEXPOL

TITRE VII
Des dispositions diverses

Art. 20.— *Des modalités particulières d'exercice*

La Caisse peut communiquer à l'organisation syndicale signataire les documents résultant d'études préparatoires à l'élaboration de tout texte concernant l'organisation des soins en hospitalisation à domicile, des soins aux personnes âgées et des urgences.

Une réflexion pourra être menée à ce sujet par les parties signataires en tant que de besoin.

TITRE VIII
Des organes de concertation

De la commission paritaire

Art. 21.— *De la composition et du fonctionnement de la commission paritaire*

§ 1 Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission paritaire composée pour moitié :

- de représentants de la Caisse désignés par celle-ci, qui constituent la section sociale ;
- de représentants des infirmières désignés par la ou les organisation(s) syndicale(s) signataire(s) de la présente convention, qui constituent la section professionnelle.

§ 2 Les parties signataires décident que la répartition des sièges au sein des commissions paritaires s'effectue comme suit :

- section professionnelle :
  * Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française : 3

- section sociale :
  * Caisse de prévoyance sociale : 3

Un nombre identique de suppléants est désigné afin de siéger en l'absence des membres titulaires.

Art. 22.— *Du rôle de la commission paritaire*

La commission paritaire a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une coopération permanente de la Caisse et du ou des syndicats des infirmières.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention.

Elle est saisie de toutes difficultés d'application et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins et du suivi des mécanismes de régulation concertée.

La commission est informée par la Caisse du nombre et de la répartition des professionnelles dont les seuils annuels d'activité individuelle sont supérieurs à ceux définis.

Elle procède à l'examen de l'activité des infirmières dès que cette dernière correspond au seuil annuel d'activité individuelle déterminé ou de tout autre dossier dont elle peut être saisie. Dans un délai d'un mois suivant la transmission du relevé par la Caisse, la commission informe l'infirmière et, sur la demande de celle-ci, recueille ses observations orales ou écrites.

Au terme de ce délai, elle décide, soit d'adresser une mise en garde, soit de transmettre le dossier à la Caisse qui prononcera une mise hors convention.

Elle examine également les situations particulières liées à des modalités d'exercice spécifiques dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible et s'assure du respect de l'égal accès aux soins infirmiers.

En cas de carence de la commission paritaire, ou faute de décision de cette dernière dans le délai imparti, la Caisse peut exercer les attributions dévolues à cette instance et prévues à l'alinéa 5 précédent.

Elle suit l'évolution des dépenses et la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

Elle propose aux parties signataires de la convention les mesures d'ajustement utiles pour garantir le respect de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en cas de dépassement de ce dernier.

Elle propose aux parties signataires pour l'année suivante l'objectif d'évolution des dépenses de soins infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les seuils annuels d'activité individuelle compatibles avec la qualité des soins.

Elle participe à la mise en place de la formation continue conventionnelle et notamment fixe pour l'année les thèmes de formation.

TITRE IX
Du non-respect des règles conventionnelles

Art. 23.— Le non-respect des dispositions conventionnelles peut entraîner :

- soit l'envoi d'une lettre de mise en garde,
- soit une décision de déconventionnement :
  - temporaire avec sursis,
  - temporaire,
  - définitif.

Les suspensions temporaires sont de 1, 3 ou 6 mois, 1 an.

Une mise hors convention de six mois et plus entraîne la suppression du bénéfice des avantages sociaux pour l'infirmière, pendant cette période.

Art. 24.— *Du non-respect des dispositions conventionnelles*

En cas de non-application des dispositions conventionnelles, de fausses déclarations, ou de non-respect des dispositions de la Nomenclature par une infirmière, la Caisse peut, après mise en œuvre de la procédure définie dans le présent

Page LEXPOL

article, lui notifier que leurs rapports ne seront plus régis par la convention nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Caisse transmet le relevé de ses constatations à la commission paritaire. Dans le délai de 2 mois suivant la transmission du relevé par la Caisse, la commission paritaire doit informer l'infirmière, l'inviter à faire connaître ses observations et, s'il y a lieu, soit lui adresser une mise en garde, soit transmettre le dossier à la Caisse pour mise en application des dispositions de l'article 23.

Dans le cadre du suivi des mécanismes de régulation concertée et d'examen des dossiers dépassant les seuils annuels d'activité individuelle, après examen du dossier et après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales des intéressées, la commission paritaire peut décider soit de prononcer une mise en garde, soit de transmettre le dossier à la Caisse pour mise en application des mesures prévues au 2e alinéa du présent article.

Art. 25.— *Du non-respect des tarifs*

Dans le cas de non-respect des tarifs dans les conditions énumérées ci-dessous, la Caisse peut notifier à l'infirmière que leurs rapports ne seront plus régis par la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission :

- application de façon répétée, par une infirmière, des tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels en dehors des cas prévus à l'article 14 ;
- constatation qu'une infirmière n'a pas respecté, de façon répétée, les dispositions relatives à l'obligation d'inscrire le montant des honoraires perçus (article 3) ;
- utilisation abusive du DE et du DD ;
- non-respect répété du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires (article 14).

La Caisse doit, au préalable, communiquer ses constatations à l'infirmière concernée qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. La Caisse en informe simultanément la commission paritaire qui peut donner son avis et la Caisse prononce les sanctions définies à l'article 23.

Art. 26.— *Condamnation par l'ordre ou les tribunaux*

Sous réserve des textes nécessaires :

Lorsqu'une infirmière se voit infliger, par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, la Caisse lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention, pour la même période.

En cas de condamnation définitive d'une infirmière par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports professionnels avec la Sécurité sociale, la Caisse lui notifie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une durée qu'elle définira à compter de la date de la condamnation.

Art. 27.— *Des dispositions communes*

Les décisions de mises hors convention prises en application des articles 23, 24 et 25 s'appliquent après la date de leur notification.

Elles sont portées à la connaissance de la commission paritaire en même temps qu'à l'intéressée.

L'infirmière dispose d'un recours de droit commun.

La Caisse conserve le droit, en cas de faute, fraude ou abus, de recourir au contentieux du contrôle technique, en application de sa réglementation.

TITRE X

De la durée et des conditions d'application de la convention

Art. 28.— *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable, par tacite reconduction, par périodes de même durée, sauf dénonciation, six mois au moins avant sa date d'échéance, par les parties signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 29.— *De l'information et du délai d'option des infirmières*

§ 1 La Caisse adresse à chaque infirmière exerçant dans les conditions définies à l'article 1er, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission.

§ 2 Dans le délai d'un mois suivant la notification à chaque infirmière du texte de la convention ou suivant la date de son installation, toute infirmière peut notifier à la Caisse de son lieu d'exercice professionnel qu'elle entend se placer sous le régime de la présente convention. La Caisse en informe la commission. Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la Caisse et pour la durée de la convention.

§ 3 Par dérogation au paragraphe précédent, toute infirmière ayant fait usage de l'option visée au présent article pourra demander, entre le 1er et le 30 mars de chaque année, à renoncer à cette option. En outre, toute infirmière dont les conditions d'exercice se trouveraient modifiées de façon essentielle, notamment par suite d'un changement d'implantation ou des modalités d'exercice de sa profession, et qui aurait pris l'option visée au présent article pourra demander, dans le délai d'un mois à compter de l'événement qui a produit ce changement, à renoncer à cette option.

Art. 30.— *De la résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des deux parties,

Page LEXPOL

- en cas de modifications réglementaires mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession d'infirmière dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie, ou de modifications des mesures tendant à inciter les infirmières à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 28 avril 1995.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Denis VERNAUDON.

Pour le Syndicat des infirmiers libéraux
de la Polynésie française :
M. XHAARD-BECHARD.

ANNEXE 1

DES TARIFS

Les tarifs d'honoraires à la date d'application de la convention sont les suivants :

Libellé	Valeur
AMI	470 F
AIS	470 F
I.F.D. (Indemnité forfaitaire de déplacement)	400 F
IK (Indemnité horokilométrique - distance supérieure à 5 km)	90 F
Seuil journalier	200 km/jour
Majoration de nuit pour les actes effectués	1.100 F
Majoration de dimanche et jours fériés	880 F

ANNEXE 2

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ACTES EFFECTUES PAR LES INFIRMIERES LIBERALES INTERVENANT DANS DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT ET ETABLISSEMENTS

La présente annexe fixe les conditions dans lesquelles les infirmières libérales et l'établissement collaborent en vue de l'exécution des soins infirmiers pris en charge par l'assurance maladie dispensés aux personnes hébergées par l'établissement, dans le respect des droits des malades.

Les deux parties s'engagent à respecter le libre choix de l'infirmière par le malade. A cet effet, la direction de l'établissement demande à l'intéressé de choisir librement parmi la liste des infirmières libérales celle qui lui dispensera, si nécessaire, les soins infirmiers et l'informe des conséquences de son choix pour le cas où il déciderait de faire appel à une infirmière non conventionnée.

A défaut, la direction fait appel à l'infirmière conventionnée la plus proche ou à celle qui assure la réponse à l'urgence.

A tout moment, le malade peut modifier son choix.

L'infirmière doit disposer d'un cabinet professionnel et d'une clientèle personnelle en dehors de l'établissement.

Article 1er.— *Des soins*

L'infirmière dispense les soins de façon attentive, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dans le respect de celles applicables aux établissements.

Elle exerce sous sa propre responsabilité et selon les seules directives des médecins prescripteurs en dehors de toute intervention de l'établissement. Elle utilise son matériel et son véhicule.

L'infirmière organise librement son travail en fonction des besoins des malades, des prescriptions médicales et du plan de prise en charge qu'elle élabore. Elle détermine notamment, dans le respect de la prescription médicale, les heures et le rythme de ses interventions compatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement et le respect de la vie privée des résidents.

En cas de remplacement temporaire, l'infirmière communique en temps utile à ses patients et à la direction de l'établissement le nom de sa remplaçante qui est investie de ses droits et obligations.

Art. 2.— *Des honoraires*

L'infirmière établit la feuille de soins dans les conditions prévues par la Nomenclature générale des actes professionnels et par la convention des infirmières.

Le malade, sa famille ou les caisses d'assurance maladie règlent directement à l'infirmière les honoraires qui lui sont dus. Ces honoraires ne peuvent en aucun cas être encaissés par l'établissement.

L'infirmière ne perçoit, au titre de son activité libérale, aucune rémunération de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

L'infirmière s'interdit de concourir à la formation du bénéfice de l'établissement sous quelque forme que ce soit et notamment en versant une participation financière à quelque titre que ce soit, en assurant pour le compte de l'établissement des prestations non rémunérées ou en prenant en charge des prestations incombant à l'établissement ou aux familles.

Art. 3.— Ces modalités sont applicables pendant toute la période d'intervention de l'infirmière dans l'établissement, auprès des résidents (ou malades) qui l'ont choisie. Elles sont formalisées dans une convention d'exercice libéral passée entre l'infirmière libérale et l'établissement ou figurent, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'établissement.

Page LEXPOL

En cas de manquements à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à cette collaboration par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de ne pas porter préjudice à la santé des personnes hébergées dans l'établissement.

ANNEXE 3

MODE DE FIXATION DES REVERSEMENTS EN CAS DE DEPASSEMENTS DES SEUILS ANNUELS D'ACTIVITE INDIVIDUELLE ET D'INDEMNITE KILOMETRIQUE

1. L'activité individuelle est exprimée en nombre total de coefficients AMI et AIS effectuée par une professionnelle libérale, et pris en charge par l'ensemble des régimes d'assurance maladie au cours d'une année considérée (l'année correspond à l'année civile).

   L'indemnité kilométrique exprimée en IK est limitée à un seuil de 200 km/jour.

2. Pour l'activité individuelle, un relevé d'activité semestriel est établi pour chaque professionnelle.

   Il indique le montant total des coefficients et honoraires pour la période considérée, ainsi que les frais accessoires.

   Il indique par ailleurs les montants correspondant à ces coefficients pris en charge par les régimes d'assurance maladie.

3. Pour calculer le montant du reversement, la Caisse procédera ainsi :

   Le montant du reversement est égal au montant des actes perçus par l'infirmière pour une activité dépassant le seuil de 22.000 AMI/AIS, et pour des indemnités supérieures à 200 km/jour.

4. La professionnelle est informée par la Caisse de son lieu d'exercice du montant de son reversement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen de transmission.

5. Chaque professionnelle adresse à ladite Caisse la totalité de la somme demandée.

ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE

TITRE I
De la composition

Article 1er.— La commission paritaire instituée par l'article 21 de la convention est composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :
- 3 représentants désignés par l'organisation syndicale des infirmières signataire de la présente convention.

La section sociale comprend :
- 3 représentants désignés par la Caisse.

L'organisation syndicale ainsi que la Caisse peuvent désigner chacune un représentant suppléant, dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Les membres suppléants ne siègent aux séances qu'en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant à la même organisation syndicale ou à la Caisse.

Art. 2.— Les membres de la section sociale sont désignés parmi les administrateurs de la Caisse, les agents de la direction de la Caisse ou les médecins de la Caisse.

Les membres de la section professionnelle sont désignés par l'organisation syndicale parmi leurs adhérents placés sous le régime de la présente convention.

Art. 3.— La commission paritaire doit être mise en place trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention. Passé ce délai et au cas où la constitution de la section professionnelle n'a pu avoir lieu, l'organisation syndicale constate ce dysfonctionnement et désigne les membres de cette section parmi les infirmières exerçant en Polynésie française, dans le délai d'un mois.

En cas de carence de la commission, ou faute de décision de cette dernière dans le délai imparti, la Caisse peut exercer les attributions dévolues à cette instance et prévues à l'article 22, alinéa 5.

Art. 4.— En cas de cessation de fonctions de l'un des membres de la Commission, les parties signataires intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

Art. 5.— La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent, à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la commission paritaire.

Art. 6.— Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison d'un par délégation syndicale ou par Caisse.

TITRE II
Du fonctionnement

Art. 7.— La commission paritaire se réunit au siège de la Caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Caisse.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins 8 jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Page LEXPOL

L'ordre du jour est établi à la demande de la section professionnelle et/ou de la section sociale par le secrétariat de la commission en liaison avec les présidents de chaque section.

Art. 8.— La commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 1 fois par an.

Art. 9.— La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Dans le cas où le quorum prévu au premier alinéa du présent article ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise.

Art. 10.— La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix et s'il n'est pas présenté de proposition transactionnelle, la décision est remise à une réunion ultérieure.

En cas de maintien du partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11.— Les délibérations de la commission paritaire sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion.

TITRE III
Des attributions

Art. 12.— La commission paritaire exerce les attributions qui lui sont confiées par la convention et qui sont définies aux articles 22 (rôle de la commission), 24 (non-respect des dispositions conventionnelles) et 25 (non-respect des tarifs) de la convention.

Section 1
Du non-respect des tarifs

Art. 13.— La commission paritaire connaît, en application de l'article 25 de la convention, des réclamations formulées par la Caisse (de sa propre initiative ou à la demande d'un assuré), lorsque l'infirmière a demandé un tarif supérieur à ceux fixés conformément à la convention, en dehors des cas de dépassements autorisés prévus à l'article 14. La commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de deux ans, à compter de la date à laquelle elle est saisie.

Art. 14.— Dans les cas visés à l'article 25 de la convention, le président de la commission paritaire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée par le secrétariat, ou tout autre moyen certain de transmission, invite l'infirmière concernée à fournir ses explications dans un délai de 15 jours.

L'infirmière peut également se faire représenter ou assister par une autre infirmière exerçant régulièrement sa profession et placée sous le régime de la présente convention.

Si l'une des parties ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, la commission se prononce au vu du dossier.

Si la commission estime que les justifications fournies sont insuffisantes, elle peut inviter l'infirmière, à titre de conciliation, à rembourser à l'assuré le trop-perçu après en avoir informé la Caisse.

Section II
Du non-respect des règles conventionnelles et de la Nomenclature générale des actes professionnels

Art. 15.— Dans les conditions et délais prévus à l'article 24 de la convention, la commission paritaire instruit les dossiers qui lui ont été transmis.

Elle informe et entend l'infirmière concernée qui peut prendre connaissance, immédiatement avant la séance, du dossier l'intéressant. L'infirmière peut également se faire représenter ou assister par une autre infirmière exerçant régulièrement sa profession et placée sous le régime de la présente convention.

Art. 16.— En cas de conflit grave entre la section professionnelle et la section sociale de la commission concernant l'application de l'article 24 de la convention, le président de chaque section peut, après en avoir informé la commission, saisir dans un délai ne pouvant excéder un mois, la partie signataire qu'il représente des difficultés survenues en vue d'une conciliation.

CONVENTION du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

ENTRE :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés et du régime des non-salariés, représentée par son directeur, M. Denis Vernaudon,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des médecins de Polynésie française, représenté par son président, Dr Jean-François Wiart,

d'autre part,

Il est convenu les termes de la convention qui suit.

PREAMBULE

Les parties signataires décident de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;

Page LEXPOL

- garantir à tous les assurés sociaux un niveau de prestations en rapport avec les possibilités financières de l'assurance maladie, en excluant toute discrimination dans le niveau de remboursement ;
- maintenir la forme libérale de l'exercice de la médecine ;
- respecter le libre choix du malade et la liberté de prescription du médecin.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre du régime de l'assurance maladie.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses médicales tout en développant une médecine de qualité.

Pour répondre à ces objectifs, en liaison avec les autres professions de santé, les parties signataires décident :

- de mettre en application la maîtrise médicalisée, contractualisée et décentralisée de l'évolution des dépenses médicales par l'application des références médicales nationales opposables ;
- d'adapter la pratique médicale, en particulier par la mise en œuvre du dispositif de coordination des soins et de continuité des soins dans le but d'améliorer la qualité des soins et la maîtrise des dépenses ;
- de respecter un équilibre conventionnel garantissant aux assurés sociaux un libre accès aux soins ;
- de développer la formation médicale continue conventionnelle.

Les parties signataires considèrent que les différentes disciplines médicales doivent trouver dans le dispositif conventionnel les conditions nécessaires à l'exercice de leur profession et les moyens de participer pleinement à l'évolution du système de soins.

Dans le cadre de cette évolution, elles décident de mettre en œuvre par l'adaptation de la pratique médicale les moyens d'une revalorisation de l'exercice de la médecine générale.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité, préalablement à la conclusion des accords entre les établissements de santé privés et la Caisse de prévoyance sociale, d'une concertation entre les représentants des praticiens exerçant en hospitalisation privée et la Caisse de prévoyance sociale.

La convention entre la C.P.S. et le Syndicat des médecins de Polynésie française a pour but la maîtrise des dépenses de santé. Après plus de 8 mois de négociation, souvent difficile, un changement complet de mentalité a permis la mise en place de cette convention dans laquelle la confiance réciproque est la clé de voûte.

Chacun des partenaires décide de faire un effort afin d'arriver à un résultat probant, conscient qu'un échec est inenvisageable devant les conséquences désastreuses qu'il engagerait pour tous.

Des discussions générales que les deux parties ont eues, les grandes idées qui ont prévalu peuvent être résumées en quelques points :

- La C.P.S. reconnaît qu'une juste rémunération est nécessaire à la pratique d'une bonne médecine. Elle s'engage par conséquent :

1) à effectuer progressivement un rattrapage des tarifs de remboursement, dès la signature de la convention, afin d'arriver en 1997 à une égalité avec les tarifs du Syndicat des médecins ;
2) à participer financièrement à l'enseignement post-universitaire.

- Les médecins s'engagent à accepter de nouvelles règles et à modifier leurs habitudes dans un objectif de maîtrise des dépenses. Pour se faire, trois axes principaux sont retenus :

1) utilisation des RMO ;
2) l'enseignement post-universitaire obligatoire qui doit permettre de rationaliser les prescriptions et de mieux soigner à moindre coût ;
3) l'auto-surveillance du corps médical par l'intermédiaire d'une commission médicale ayant accès aux profils médicaux.

Il est convenu qu'à l'échéance de cette convention les deux parties se réuniront pour faire un bilan de cette nouvelle vision des choses et en tirer les conclusions qui s'imposent.

L'analyse des comptes fin 1996 permettra de mesurer l'impact réel de la convention sur la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et, en cas d'échec, la dénonciation de la convention et l'instauration d'un nouveau système de tarification.

TITRE I

Principes généraux

Article 1er.— *Champ d'application*

La présente convention régit les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et l'ensemble des médecins libéraux légalement autorisés à exercer en Polynésie française.

Art. 2.— *Des conditions du partenariat*

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre à la profession médicale organisée, dans le respect de son autonomie, d'assumer pleinement ses différentes missions au service des assurés sociaux et ses responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses, et la formation médicale continue conventionnelle ;
- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des médecins conventionnés et les règles de la déontologie médicale, notamment le secret médical dans l'intérêt des patients, que l'exécution par la Caisse de prévoyance sociale de sa mission de service public.

Son succès nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement la mise en place et le

Page LEXPOL

fonctionnement effectif des instances conventionnelles et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;
- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les syndicats médicaux et la Caisse de prévoyance sociale conjuguent leur action dans le respect de leur responsabilité respective, pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses médicales, la consommation de soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice médical.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le malade que son médecin traitant est l'objet de ces contrôles.

- la conclusion de clauses particulières permettant d'adapter la vie conventionnelle aux caractéristiques géographiques particulières des médecins exerçant dans les îles autres que l'île de Tahiti. Celles-ci sont soumises à validation des parties signataires ;
- une intervention commune des partenaires conventionnels auprès des pouvoirs publics dès lors que l'évolution de la vie conventionnelle la rend nécessaire.

Toutes les règles, interprétations et modalités d'application de la présente convention qui sont arrêtées d'un commun accord, sont diffusées sous signature conjointe des parties signataires, pour être opposables.

Enfin, dans la volonté de maintenir une médecine libérale, la C.P.S. s'engage à ne pas mettre en place une médecine de caisse.

TITRE II
Délivrance des soins aux assurés sociaux

Art. 3.— *Principe du libre choix*

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les médecins légalement installés en Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale s'engage à ne faire aucune discrimination entre tous les médecins placés sous le régime de la présente convention.

Toutefois, si l'assuré fait appel, sans motif justifié sur le plan des techniques médicales, à un médecin qui ne réside pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires de déplacement occasionnées qui peuvent résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne à ses ressortissants toutes informations utiles et actualisées, sur la situation des praticiens de leur circonscription au regard de la présente convention.

La Caisse fait connaître aux assurés, conformément à la réglementation, les sanctions comportant interdiction pour un médecin de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, ainsi que les éventuelles mesures de déconventionnement.

De leur côté, les médecins doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention. Ils devront afficher les tarifs en vigueur dans leur salle d'attente à un emplacement visible par tous.

Art. 4.— *Délivrance des soins*

Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les médecins placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire bénéficier leurs malades de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Ils observent, dans tous leurs actes et prescriptions, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Les médecins se proposent également de faire un bon usage des soins en s'attachant à faire correspondre au mieux les actes médicaux et les prescriptions à l'état de chaque malade.

Art. 5.— *Feuille de soins*

§ 1 *Imprimés de la Caisse de prévoyance sociale*

Les médecins s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, autres imprimés ou documents fournis par la Caisse, ou d'un modèle agréé par celle-ci. Ces imprimés n'étant pas pré-identifiés, les praticiens doivent y reporter leur identification nominale et codée délivrée par la Caisse.

La Caisse s'engage à consulter les organisations médicales signataires préalablement à toute création ou modification d'imprimés.

§ 2 *Adaptation aux nouvelles techniques*

Pour faciliter les relations entre les médecins et la Caisse, les parties signataires considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques.

L'utilisation de nouvelles techniques de transmission des informations dans le cadre conventionnel devra faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant conventionnel.

Les parties signataires s'interdisent de mettre en œuvre toute technique nouvelle de recueil ou de transfert des données (visant notamment à remplacer les feuilles de soins) sans consultation préalable de l'ensemble des partenaires conventionnels. Le cas échéant, le bilan de telles expériences leur est communiqué.

§ 3 *Cotation des actes et codages*

Lors de chaque acte médical, le médecin porte sur la feuille de soins toutes les indications utiles correspondant à

Page LEXPOL

cet acte, telles que prévues à la Nomenclature générale des actes professionnels et notamment le code correspondant aux références médicales opposables, définies par les caisses nationales d'assurance maladie.

Les parties signataires conviennent de se consulter en cas de proposition de modification de la prise en charge des actes médicaux par la C.P.S.

La C.P.S. est tenue de transmettre aux organisations signataires toutes les données issues du traitement des informations codées qu'elles soient agrégées ou individuelles. Celles-ci sont obligatoirement non nominatives pour ce qui concerne le patient.

La prestation des soins doit être mentionnée au jour le jour dans la limite de la période de validité de la feuille de soins.

§ 4 *Arrêt de travail*

La praticien indique, s'il y a lieu et lorsqu'il s'agit de l'assuré lui-même, le dernier jour de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire.

§ 5 *Honoraires*

Le médecin est tenu d'inscrire sur la feuille de soins l'intégralité des honoraires demandés à l'assuré correspondant aux actes d'investigation et de traitement, y compris ceux hors nomenclature à l'aide de la mention HN.

Il ne donne l'acquit, par une signature manuscrite portée dans la colonne prévue à cet effet, que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires, réserve faite des dispositions relatives à la dispense d'avance des frais.

§ 6 *Personnel salarié du médecin*

Lorsque les actes sont effectués par un auxiliaire médical, salarié d'un médecin :

- les feuilles de soins, sur lesquelles sont portés les actes, doivent permettre l'identification nominale et codée du médecin employeur, suivie de l'identification de l'auxiliaire médical ;
- l'auxiliaire médical atteste la prestation de l'acte, et le médecin le paiement des honoraires.

La signature du médecin sur la feuille de soins engage sa responsabilité sur l'application, par l'auxiliaire médical, des cotations de la Nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

§ 7 *Situation du remplaçant*

Le remplaçant du médecin placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est informé de ses obligations par le médecin remplacé.

Le médecin remplacé s'interdit toute activité médicale dans le cadre conventionnel durant cette période.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé, au regard de la convention, sauf en ce qui concerne sa situation au regard des avantages sociaux tels que prévus par la délibération de l'assemblée territoriale qui les institue.

Il doit régulariser sa situation auprès de la section locale de l'ordre des médecins. Le remplacement ne sera agréé qu'après la réception par la C.P.S. de l'avis d'autorisation de la section locale de l'ordre des médecins.

En cas d'urgence, cette procédure pourra être différée de trois jours à partir de la date de début de remplacement.

Art. 6.— *Rédaction des ordonnances*

Le médecin formule ses prescriptions sur une ordonnance portant de façon lisible son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa discipline et son numéro d'identification. Les prescriptions sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, notamment en ce qui concerne la durée du traitement.

Lorsque le patient est atteint d'une affection de longue durée exonérante en application de la réglementation, le praticien utilise deux ordonnances, l'une dans laquelle il établit une prescription en rapport avec l'affection exonérante prise en charge au régime de la longue maladie, et l'autre dans laquelle il établit une prescription relative à une affection intercurrente.

Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un mois, le médecin doit expressément mentionner sur l'ordonnance, le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois, dans la limite de six mois de traitement. Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans les îles pourvues d'une officine.

Le manquement aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 21 de la présente convention.

L'ordonnance est établie en double exemplaire pour les patients pris en charge en longue maladie. L'un est la propriété du malade, l'autre est communiqué à la Caisse selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

L'ordonnancier sera fourni par la C.P.S.

Le médecin formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions :

1. de médicaments ;
2. de produits ou d'objets que le malade doit se procurer chez des fournisseurs différents ;
3. de soins à effectuer par des auxiliaires médicaux ;
4. d'examens de laboratoire ;
5. d'examens radiologiques.

Le médecin ne peut utiliser des ordonnances dont l'impression est préétablie. Cette disposition ne s'applique ni aux modalités pratiques de préparation à un examen ou d'administration de traitement, ni aux prescriptions diététiques.

Page LEXPOL

Mais dans un souci de clarté et de sécurité, le médecin pourra utiliser des moyens informatiques de composition et d'impression des ordonnances.

En cas d'établissement d'une ordonnance, le médecin porte la lettre "O" dans la colonne prévue, à cet effet, sur la feuille de soins.

En cas d'ordonnances multiples, il porte les indications "O2", "O3".

Art. 7.— *Paiement des honoraires*

§ 1 *Principe du règlement direct*

Le malade règle directement au médecin ses honoraires. Il n'y a lieu à remboursement de l'assuré que pour les actes inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels pour lesquels les médecins attestent qu'ils ont été dispensés et honorés.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, le médecin porte, sur la feuille de soins, la mention "acte gratuit".

§ 2 *Modalités particulières*

a) Actes réalisés dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public :

Pour les actes médicaux effectués dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier - avec ou sans hébergement - à l'exclusion des soins externes, l'ensemble des actes dispensés ainsi que le montant correspondant des honoraires sont inscrits sur un imprimé de facturation groupée.

b) Dispense de l'avance des frais :

b 1. - Pour les patients pris en charge en longue maladie, la Caisse paie directement aux praticiens les honoraires dus par les assurés (tiers payant) ;

b 2. - Pour les actes supérieurs ou égaux à KE 30 et ZS 50, la Caisse paie directement au praticien la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie. Le ticket modérateur sera réglé directement au praticien par le patient.

Les dispositions relatives à la dispense de l'avance des frais ne seront mises en application qu'après que les parties signataires auront déterminé les modalités d'exécution du paiement par tiers payant, dans un avenant annexé à la convention.

TITRE III
Secteurs conventionnels

Les parties signataires affirment qu'il est de leur responsabilité conventionnelle de garantir à tous les assurés la liberté d'accéder à des soins de qualité, à tarifs opposables.

Art. 8.— *Secteur à honoraires opposables*

§ 1 *Fixation des honoraires*

Les médecins, exerçant dans le secteur à honoraires opposables, s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe de la présente convention (Annexe 1).

Le médecin s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade.

L'indication du dépassement est portée sur la feuille de soins avec la mention DE.

Le praticien doit informer le malade du montant du dépassement et de son motif.

Dans tous les cas, le dépassement indiqué sur la feuille de soins porte sur l'acte principal effectué par le praticien et non sur les frais accessoires.

Dans toutes les situations, le médecin fixe ses honoraires avec tact et mesure, conformément au code de déontologie médicale.

§ 2 *Avantages sociaux des médecins conventionnés*

Les médecins conventionnés sont affiliés en assurance maladie aux taux et conditions prévus par la délibération n° 90-123 AT du 13 décembre 1990. Une modification de cette délibération a été demandée (confère Annexe 2).

TITRE IV
Maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

Sous réserve de la publication des textes nécessaires, les parties signataires sont convenues de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses médicales et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Art. 9.— *Principes de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses*

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses contribue au financement du progrès médical pour tous et à l'amélioration de la qualité des soins.

Y concourent :

- les références médicales nationales qui participent à la réalisation des objectifs prévisionnels ;
- les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral ;
- la coordination des différents intervenants du système de soins.

En outre, les médecins s'engagent à prescrire autant que faire se peut les médicaments génériques dont la liste sera fournie par la C.P.S.

Page LEXPOL

Art. 10.— *Mise en œuvre de la maîtrise*

Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre de la façon suivante :

- les parties signataires décident d'utiliser les références médicales opposables, élaborées au niveau national et les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses qui concourent à la réalisation de la maîtrise médicalisée ;
- les parties signataires déterminent ensuite par avenant la liste des références médicales nationales opposables localement et dans le cadre du comité médical paritaire les adaptations localement nécessaires des références retenues, dans un délai de 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 11.— *Utilisation des références médicales opposables*

En vue de la fixation des objectifs visés à l'article 13, les parties signataires évaluent l'inflexion des dépenses prévisionnelles attendue de l'application des références médicales opposables qu'elles ont arrêtées.

Art. 12.— *Suivi des références médicales*

Les parties signataires constatent l'absolue nécessité de suivre la consommation médicale rentrant dans le cadre des références médicales opposables. A cet effet et en attendant une mise en œuvre prévisible du codage généralisé des actes, prestations et pathologies, elles décident de mettre en œuvre un codage spécifique et temporaire des actes pouvant relever des références médicales nationales, selon les modalités suivantes :

1. Les praticiens sont tenus de coder sur les imprimés de facturation les actes dont la liste figurera en annexe, rentrant dans le cadre des références médicales nationales.

2. Le codage des prescriptions lié à l'application des références médicales sera mis en place dans le cadre d'accords passés entre l'assurance maladie et les professionnels concernés.

3. La C.P.S. est tenue de ne transmettre qu'aux instances conventionnelles toutes les données issues du traitement, qu'elles soient agrégées ou individuelles. Celles-ci sont non nominatives pour ce qui concerne les patients.

Elles ne seront nominatives pour les médecins que devant le comité médical paritaire.

4. Les parties signataires s'accordent pour assurer la permanence de ce dispositif dans l'attente du codage généralisé de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 13.— *Fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales*

Les dispositions concernant les objectifs prévisionnels ne seront mis en application qu'après l'entrée en vigueur de la délibération de l'assemblée territoriale qui en organisera le principe.

Sous cette réserve, chaque année avant le 30 septembre, les parties signataires fixent, par annexe à la convention, les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral pour l'année suivante.

Pour définir ces objectifs, les parties signataires s'appuient :

— d'une part, sur l'évaluation de l'impact des références médicales opposables.

Cette évaluation est fondée sur :

- l'évaluation locale de l'application durant l'année antérieure des références médicales opposables retenues ;
- l'avis circonstancié émis par les instances conventionnelles locales sur l'impact des références médicales opposables ;
- la prise en compte des nouvelles références médicales opposables retenues par les instances conventionnelles nationales et locales.

— d'autre part, sur la définition d'un taux d'évolution référentiel des dépenses médicales.

Elles en déduisent les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses en tenant compte des accords de régulation passés avec les autres professions de santé.

Ces objectifs tiennent donc compte :

- des références médicales opposables ;
- de la démographie générale ;
- de la démographie médicale ;
- du vieillissement de la population ;
- des maladies nouvelles et des conjonctures épidémiques ;
- de la coordination des différents intervenants du système de soins et les transferts qui en découlent ;
- de la carte sanitaire ;
- des accords de régulation conclus avec les autres professions de santé ;
- de l'évolution sur le territoire de l'ensemble des dépenses médicales ;
- du progrès technique et médical.

Ils s'inscrivent dans la démarche de l'ensemble des professions de santé visant à améliorer les pratiques professionnelles et la qualité des soins.

Ils ne déterminent pas, a priori, le taux d'évolution des tarifs d'honoraires conventionnels qui sont discutés, chaque année, comme précisé à l'article 31 de la présente convention.

A défaut de signature avant le 30 septembre de l'annexe conventionnelle fixant les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses, les objectifs prévisionnels et les tarifs en vigueur sont reconduits jusqu'à l'approbation d'une telle annexe et pour une période ne pouvant excéder une année.

Art. 14.— *Evaluation locale*

La commission conventionnelle paritaire locale dresse un bilan annuel concernant, d'une part, les avis circonstanciés sur l'impact local des références médicales opposables et, d'autre

Page LEXPOL

part, l'évaluation des recommandations et références médicales locales.

Art. 15.— *Procédures de mise en œuvre de l'opposabilité des références médicales*

§ 1 Au vu des critères d'opposabilité des références médicales du recueil et du traitement des données conventionnellement définies, l'examen d'une situation comportant potentiellement des anomalies par rapport aux références médicales opposables et concernant un praticien traitant est réalisé à l'initiative d'au moins un des partenaires de l'instance conventionnelle. Le comité médical paritaire en est saisi et le praticien intéressé en est simultanément informé.

Le comité médical paritaire instruit le dossier et vérifie notamment le respect des durées significatives d'observation propres à chaque référence médicale opposable dans la pratique habituelle du praticien en cause. A la demande de ce dernier, il procède à son audition dans les 30 jours suivant sa saisine initiale.

Dans les 15 jours suivant l'audition et au plus tard dans les 45 jours suivant sa saisine initiale, il prend sa décision : celle-ci constate ou non l'existence, et le coût de l'anomalie, ainsi que sa gravité appréciée médicalement.

En cas de partage des voix au sein d'un comité médical paritaire, un second vote est de droit, la voix du président est alors prépondérante.

§ 2 Au vu du constat du comité médical paritaire, la Caisse notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de notification, la sanction retenue à l'encontre du praticien traitant. La détermination de cette sanction tiendra compte de la gravité médicale et financière du non-respect des références médicales opposables.

La décision est signifiée au praticien et simultanément au syndicat médical signataire. Les voies de recours contre cette décision sont celles de droit commun devant la juridiction compétente.

TITRE V

Adaptation de la pratique médicale

Section 1 - *Suivi médical du malade*

Les parties signataires considèrent que l'amélioration de la qualité des soins et la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses médicales impliquent la responsabilisation du malade, dans le cadre d'une adaptation de la pratique médicale favorisant la coordination et la continuité des soins.

Art. 16.— La coordination des soins représente une contribution essentielle à l'amélioration permanente de la qualité de soins. Elle participe à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

Cette contribution implique complémentarité et coordination entre les différents acteurs du système de soins et principalement médicaux, qu'ils soient généralistes ou spécialistes.

1) *Mise en place du dossier médical*

La continuité des soins, capitale dans les longues maladies et dans les polypathologies, repose sur la coordination des différents acteurs du système de santé.

Dans ce but, le principe du dossier médical est unanimement reconnu par les partenaires conventionnels pour les longues maladies.

Pour l'admission en longue maladie, le médecin traitant devra adresser au médecin-conseil un document contenant les motifs de la demande d'exonération, les données administratives et médicales, permettant un diagnostic précis, les évolutions prévisibles de la maladie, le traitement à prévoir.

Les partenaires conventionnels estiment que le médecin généraliste a vocation naturelle à mettre en œuvre le dossier médical et en assurer le suivi.

Les parties conventionnelles déclarent que ce dispositif n'entravera pas le libre accès aux spécialistes ni aux généralistes.

Ce dossier médical est mis en œuvre par le médecin généraliste du patient ou par le médecin traitant, spécialiste de l'affection, chaque patient choisissant librement le médecin auquel il confie le dossier.

Ce dossier est la propriété du patient, il est couvert par le secret médical.

Il permet de réaliser la synthèse médicale, diagnostique et thérapeutique, ainsi qu'un véritable suivi médical du patient, afin d'éviter, entre autres, les risques d'interactions médicamenteuses ou de redondance et d'adopter une démarche préventive et prospective, en vue de la délivrance de soins médicalement utiles au meilleur coût.

Outre les éléments apportés par le médecin traitant, le patient lui-même et l'ensemble des intervenants, ce dossier comprend tous les comptes-rendus des actes, les prescriptions ainsi que les conclusions s'y rapportant et les interventions réalisées en secteur hospitalier privé ou public dans le respect des droits du patient.

Chaque patient concerné détient personnellement un dossier reflet de son dossier médical (carnet médical) destiné à l'information des divers intervenants.

A cet effet, chaque intervenant porte sur ce carnet les actes et prescriptions effectués ainsi que les conclusions s'y rapportant, qui sont transmises simultanément au médecin détenteur du dossier médical. Le patient devra présenter son carnet, lors de chaque consultation, pour obtenir la prise en charge des actes effectués.

La Caisse fournit au patient le dossier reflet ou carnet médical.

Tout médecin, généraliste, spécialiste, médecin-conseil de la Caisse, a l'obligation d'informer les patients concernés par les dispositions relatives au dossier médical.

Page LEXPOL

Les contenus du dossier médical type et du carnet médical sont établis en concertation entre les syndicats médicaux signataires, les services médicaux de la Caisse. Ils sont arrêtés et diffusés par les parties signataires, après avis de la direction de la santé.

Le contenu du dossier est codé dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le dossier reflet est accessible à tout moment aux médecins-conseils pour l'accomplissement de leurs missions.

Le médecin assurant la continuité des soins réalise une consultation annuelle de synthèse honorée 2 C. Le double de cette synthèse est transmis par le patient aux services médicaux de la Caisse dans le mois qui suit.

Tout médecin acceptant de tenir le dossier médical d'un patient doit s'engager à assurer, de façon effective, la permanence des soins.

2) *Systématisation du dossier médical*

Dans le cadre du présent accord conventionnel, ce dossier médical est constitué au profit des personnes prises en charge en régime longue maladie.

Les partenaires conventionnels s'accordent pour retenir une approche pragmatique de la systématisation progressive du dossier médical, par avenant conventionnel et en fonction des résultats de cette expérience sur le territoire et au niveau national.

Ce principe pourra donc s'appliquer par étapes à des populations définies conventionnellement par avenant au-delà des dispositions arrêtées par la présente convention, notamment et dans un premier temps, pour les affections longue durée exonérantes ou spécifiques du territoire.

Pour des enfants jusqu'à 15 ans, ils bénéficient déjà du carnet de santé de l'enfant. Les conditions de généralisation de son emploi seront définies conventionnellement.

Toutes les dispositions ci-dessus relatives à la mise en place, au contenu et à l'utilisation du dossier médical doivent faire l'objet de mesures réglementaires précisant, en particulier, les devoirs respectifs de chacun des intéressés et les règles relatives aux manquements à leurs obligations. Elles ne seront applicables qu'après publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des textes nécessaires.

Section 2 - *Plateaux techniques*

Art. 17.— *Plateaux techniques*

Les parties signataires conviennent de rechercher une procédure appropriée à l'étude des tarifs d'honoraires afférents aux actes médicaux nécessitant l'utilisation d'un plateau technique important, pour mieux prendre en compte son coût et l'investissement nécessaires.

TITRE VI

Formation médicale continue conventionnelle

Les parties signataires rappellent que la formation médicale continue porte sur l'entretien des connaissances, l'évolution des techniques et des pratiques diagnostiques et thérapeutiques, ainsi que des pathologies, sur l'économie de la santé et sur la formation des représentants des médecins à la vie conventionnelle.

Elles considèrent que l'efficacité du dispositif de formation médicale continue existante peut encore être améliorée et décident à cette fin d'adopter les dispositions suivantes.

Art. 18.— *Du financement de la formation médicale continue conventionnelle*

La Caisse de prévoyance sociale participera au financement de la formation médicale continue conventionnelle.

Les modalités de mise en place de cette formation ainsi que de son financement seront arrêtées par un avenant.

TITRE VII

Partenariat conventionnel

Section 1 - *Les instances de concertation*

Chapitre I - *Les instances locales*

Art. 19.— *La commission conventionnelle paritaire locale*

Il est institué une commission conventionnelle paritaire, composée paritairement des représentants de la C.P.S. et du Syndicat des médecins.

1. *Composition*

- Section professionnelle

La section professionnelle comprend 6 membres représentatifs du Syndicat des médecins de Polynésie française.

- Section sociale

La section sociale comprend 6 représentants désignés par la C.P.S.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la C.P.S.

- Les organisations syndicales, ainsi que la Caisse peuvent désigner chacune, dans les mêmes conditions que leurs représentants titulaires, un nombre de représentants suppléants égal au nombre desdits titulaires.

- Les membres suppléants ne siègent aux séances qu'en l'absence d'un des représentants titulaires.

- Chaque section peut être assistée d'un nombre maximum de 2 conseillers avec voix consultative.

- La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents de la section professionnelle et de la section sociale assurent, à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire.

Page LEXPOL

- A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

- La commission conventionnelle paritaire doit être mise en place 2 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention.

2. *Rôle*

- La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente des parties signataires.

- Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention.

- Elle prend en compte les avis formulés à sa demande sur l'évolution de la consommation des soins ainsi que tous autres éléments d'information disponibles : études statistiques, relevés collectifs d'activité et de prescriptions collectifs, statistiques clientèle.

- A cet effet, la Caisse a obligation de mettre à la disposition des membres de la commission dans la mesure de leur possibilité et à leur demande, tous éléments d'information statistiques nécessaires à leurs travaux. Elle charge un groupe de travail composé paritairement, d'analyser ces documents. Elle peut demander le concours de consultants extérieurs au système de santé du territoire, dans le but d'améliorer l'analyse des données statistiques et économiques.

- Elle donne son avis sur les propositions de modification par le conseil d'administration de la Caisse de la prise en charge des actes médicaux.

- Dans le cadre de la maîtrise médicalisée des dépenses médicales :
  - elle émet un avis sur l'impact local des recommandations médicales nationales opposables ;
  - elle peut définir, à partir des références médicales nationales, celles qui seront opposables sur le territoire, et les adapter au territoire ;
  - elle informe les praticiens et les patients sur la maîtrise médicalisée.

- Chaque année, elle dresse un bilan local de l'application de la maîtrise et l'adresse aux parties signataires.

  Elle participe à l'élaboration des objectifs prévisionnels, comme définis précédemment à l'article 13.

- La commission adresse également aux parties signataires un procès-verbal de chacune de ses séances ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

- Enfin, elle exerce toute attribution fixée par les articles relatifs au non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

- Elle émet un avis sur l'évolution de la démographie médicale.

3. *Fonctionnement de la commission*

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S.

La commission conventionnelle paritaire locale fixe, en fin de séance, la date et l'ordre du jour de la réunion suivante.

L'ordre du jour ainsi défini est établi par le président et le vice-président.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins 15 jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins 10 jours francs, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de la documentation y afférente.

La commission conventionnelle paritaire locale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 3 fois par an.

La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou à la majorité de l'une ou l'autre des sections.

Chacun des membres de la commission peut se faire représenter, avec procuration de vote, par un des membres de la section à laquelle il appartient.

La commission conventionnelle paritaire locale se prononce à la majorité des voix exprimées dans chacune des sections la composant.

En cas de partage des voix, un 2e vote est de droit immédiatement, la voix du président est alors prépondérante.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire locale font l'objet de procès-verbaux conservés au secrétariat administratif et signés par le président et le vice-président de la commission ou à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion.

Ces procès-verbaux sont adressés aux membres de la commission, titulaires et suppléants, et sont soumis pour approbation lors de la réunion suivante.

Art. 20.— *Le comité médical paritaire local*

1. *Composition*

Le comité médical paritaire local institué par la convention est composé d'une délégation des caisses, d'une délégation du syndicat signataire et d'un président coopté par les deux délégations.

Page LEXPOL

La délégation des syndicats signataires comprend deux généralistes et deux spécialistes appartenant au Syndicat des médecins de Polynésie française.

La C.P.S. désigne 4 médecins-conseils.

Les organisations syndicales ainsi que les services médicaux des caisses peuvent désigner chacune, dans les mêmes conditions que leurs représentants, un nombre de représentants suppléants égal au nombre desdits titulaires.

Chaque partie signataire peut faire appel à des experts chaque fois que nécessaire. Les experts n'interviennent que sur le point de l'ordre du jour où leur compétence a été requise.

Le comité médical paritaire local est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention.

Présidence

Les deux délégations cooptent pour une année civile une personne qui devra assurer la présidence du comité médical paritaire.

2. *Rôle*

- Le comité médical paritaire local est le conseiller médical de la commission conventionnelle paritaire locale et à ce titre, émet des avis sur les conditions de réalisation des actions décidées par celle-ci.

- Il instruit les dossiers présentés par les services médicaux des caisses ou par les syndicats médicaux et réalise toute étude qu'il peut initier.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opposabilité des références médicales, le comité médical paritaire instruit les dossiers des praticiens qui lui sont transmis, en vérifiant notamment le respect des durées significatives d'observation propres à chaque référence médicale opposable dans la pratique habituelle du praticien en cause, puis statue.

- Il se prononce sur le cas des praticiens qui n'ont pas respecté les règles conventionnelles définies à l'article 21, paragraphes 3 et 4 dont les cas lui sont signalés par les parties conventionnelles.

- Il procède à l'analyse des relevés individuels d'activité et de prescriptions (RIAP) des praticiens. Ces relevés sont établis par la Caisse pour chaque praticien. Ils font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées et les statistiques "clientèle". Ils sont couverts par le secret professionnel.

3. *Fonctionnement*

Le comité médical paritaire local se réunit en tout lieu qu'il choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un médecin choisi par le comité.

Réunion

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par une des deux délégations.

L'ordre du jour établi par le président est adressé par le secrétariat avec la convocation et la documentation au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Dans la mesure du possible, la date de la séance suivante est fixée à la fin de chaque réunion.

Chaque médecin peut se faire représenter lors des réunions du comité, avec délégation de vote, par un médecin de la section à laquelle il appartient.

Délibération

Le comité médical paritaire local ne peut statuer que, si au moins la moitié des médecins de chaque section est présente ou représentée.

En cas d'empêchement de représentants des caisse et syndicat, membres désignés au comité médical paritaire local, ces derniers peuvent donner délégation de vote aux représentants présents.

Les membres du comité médical paritaire local sont soumis au secret des délibérations.

Conditions de vote

Les délibérations du comité médical paritaire local sont prises à la majorité des voix exprimées dans chacune des sections le composant.

En cas de partage des voix, un second vote est de droit, la voix du président est alors prépondérante.

Les délibérations portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la convention font l'objet d'un vote à bulletins secrets. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres du comité médical paritaire.

Procès-verbaux

Les délibérations du comité médical paritaire local font l'objet à chacune de ses séances d'un procès-verbal conservé au secrétariat et signé par le président. Le procès-verbal est adressé aux membres du comité et à leurs suppléants. Il est soumis à l'approbation des membres du comité médical paritaire à la séance suivante.

Les moyens nécessaires au fonctionnement du comité sont mis en place par la Caisse de prévoyance sociale.

Section 2 - *Non-respect des règles conventionnelles*

Art. 21.— *Non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles*

Page LEXPOL

§ 1 *Mesures encourues*

Lorsqu'un médecin ne respecte pas les dispositions de la convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues à la présente section, encourir les mesures suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- sanctions financières pouvant aller de 5 à 30 C pour non-respect des RMO.

Les sanctions financières sont modulables en fonction de l'importance des fautes.

- suspension du conventionnement avec ou sans sursis, déconventionnement.

Les suspensions de conventionnement sont de 1, 3, 6 mois ou 1 an, suivant l'importance des griefs.

§ 2 *Non-respect des tarifs opposables, des règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur*

La Caisse peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article à l'encontre de tout médecin ayant de façon répétée :

1. appliqué des tarifs supérieurs aux tarifs opposables en dehors des cas autorisés ;
2. manqué aux dispositions relatives, notamment à l'obligation, soit de remplir les feuilles de soins et imprimés en vigueur, soit d'inscrire le montant des honoraires perçus.

Dans les cas énumérés aux points ci-dessus, la Caisse doit au préalable communiquer ses constatations au médecin concerné qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu, à sa demande, par le directeur de la Caisse ou ses représentants ; le médecin peut se faire assister par un médecin de son choix. La Caisse en informe simultanément le Syndicat des médecins, représentés dans les instances conventionnelles, qui peuvent donner leur avis dans le même délai. La Caisse notifie sa décision au médecin concerné, dans un délai de 15 jours, suivant l'expiration du délai d'un mois.

§ 3 *Non-respect répété de la Nomenclature générale des actes professionnels et du codage, du tact et mesure, des règles de formulation des ordonnances, non-respect répété des règles de coordination et de continuité des soins, ou de suivi des malades atteints d'une affection exonérante*

Dans les cas précités, la Caisse ou un ou plusieurs syndicats transmettent le relevé de leurs constatations au comité médical paritaire local.

Dans le mois suivant la transmission du relevé par la Caisse ou le syndicat, le comité médical paritaire communique au médecin les motifs de la plainte, l'informe des procédures pouvant être suivies à son encontre. Il l'invite à faire connaître ses observations dans les 30 jours qui suivent cette notification et, s'il y a lieu, lui adresse une mise en garde. Le médecin peut, à sa demande, être entendu et se faire assister par un médecin de son choix.

En cas de litige portant sur la Nomenclature générale des actes professionnels, le comité médical paritaire local peut saisir pour avis toute instance nationale concernée et, en particulier, le médecin-conseil national et le comité médical paritaire national.

Le comité médical paritaire local tiendra compte de ces avis.

En cas de litige, le directeur de la C.P.S. tranchera, en tenant compte des remarques formulées par les parties du comité paritaire local.

Si dans tous les cas, après une nouvelle période de deux mois, à l'issue des délais précédents, la Caisse constate que le médecin persiste dans son attitude, elle peut, après avis du comité médical paritaire local, pris dans un délai d'un mois, lui notifier une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§ 4 *Non-respect des références médicales opposables*

Les dispositions du présent paragraphe sont développées à l'article 15 de la présente convention relative à la mise en place et au suivi des références médicales opposables.

Art. 22.— *Dispositions diverses*

Les décisions prises en application de l'article 21 s'appliquent un mois après la date de leur notification au praticien concerné.

Elles sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire en même temps qu'à l'intéressé.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun.

Art. 23.— *Cas de condamnation par l'ordre ou les tribunaux*

Lorsque la section locale du conseil de l'ordre ou le conseil national de l'ordre des médecins a prononcé une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux ou d'exercer la médecine à l'égard d'un médecin, celui-ci se trouve placé hors convention pour une des durées prévues à l'article 21, à compter de la date d'application de la condamnation.

En cas de condamnation définitive d'un médecin par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans ses rapports avec la sécurité sociale, la Caisse lui notifie, dans les conditions prévues à l'article 21, sa décision de le placer hors convention pour une des durées prévues à cet article, à compter de la date d'application de la condamnation.

Page LEXPOL

TITRE VIII
Des tarifs d'honoraires

Art. 24.— *De la valeur des tarifs*

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés dans une annexe à la convention.

La revalorisation de ces tarifs est rediscutée chaque année par les parties signataires.

Art. 25.— *Du constat annuel*

Avant le 30 septembre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente et l'année en cours :

- un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles ;
- un bilan relatif à l'application des références médicales nationales retenues à leur impact en terme financier ;
- une analyse des écarts des dépenses constatées par rapport à l'évolution des dépenses médicales ;
- une analyse de l'évolution des frais inhérents à la tenue d'un cabinet médical (comportant entre autres : frais de patentes, charges salariales, coût du matériel médical...) et des prélèvements fiscaux ou charges sociales obligatoires supportés par les médecins.

Art. 26.— *De la revalorisation des tarifs d'honoraires*

1. Les revalorisations tarifaires sont, au même titre que les autres dispositions du présent texte, un élément de l'équilibre conventionnel.

2. Avant le 30 septembre de chaque année, les parties signataires transmettent aux ministres compétents une annexe qui fixe pour l'année suivante :

a) les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales mentionnés à l'article 13 ;
b) les tarifs d'honoraires, des rémunérations et des frais accessoires ;
c) les références médicales nationales retenues qui concourent à la réalisation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales.

Les dispositions de cette annexe entrent en vigueur après approbation du conseil des ministres.

A défaut d'accord entre les parties signataires ou de non-approbation ministérielle, les tarifs en vigueur sont reconduits.

TITRE IX
Régulation de la démographie médicale

Art. 27.— *Régulation de la démographie médicale*

Les parties signataires reconnaissent que le contrôle de la démographie médicale est une pièce essentielle de la maîtrise des dépenses de santé. Elle s'engagent à participer à l'élaboration de ce contrôle.

TITRE X
Durée et conditions d'application de la convention

Art. 28.— *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une période de deux ans ; elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation, 3 mois au moins avant sa date d'échéance, soit par décision de la C.P.S., soit par décision du Syndicat des médecins de Polynésie française, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties signataires dressent tous les ans, au cours du second semestre de l'année, un bilan général de l'application de la convention. Elles apprécient la situation en fonction, notamment, des modalités nouvelles introduites dans la convention ; elles décident des aménagements éventuels à apporter au dispositif conventionnel.

Art. 29.— *Notification de la convention et du choix du médecin*

§ 1 *Notification*

La C.P.S. adresse, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, à chaque médecin exerçant en totalité ou en partie sous forme libérale, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission.

§ 2 *Adhésion*

Sous réserve de la modification de la délibération n° 90-123 AT du 13 décembre 1990 et de l'intervention des dispositions prévoyant l'adhésion individuelle des praticiens, le médecin qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention le notifie à la Caisse et au Syndicat des médecins, dans le mois suivant la réception du texte de la convention ou à la date de sa première installation.

Ce document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Cette adhésion est valable pour la durée de la convention.

Tout médecin exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse. Il pourra à nouveau bénéficier des dispositions conventionnelles en faisant la demande par lettre recommandée auprès du directeur de la C.P.S. et du Syndicat des médecins de Polynésie française.

Art. 30.— *Résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée, soit par une décision de la Caisse, soit par une décision du Syndicat des médecins de Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;
- en cas de modification législative ou réglementaire, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exer-

Page LEXPOL

cice de la profession médicale dans ses rapports avec la C.P.S., ou de modifications des mesures tendant à inciter les médecins à exercer sous le régime de la présente convention.

Elle peut également être résiliée, dans le cas ou l'une ou l'autre des parties signataires considère que l'économie du dispositif a porté gravement atteinte à ses intérêts, ou encore, si les conditions de fonctionnement du système sont substantiellement différentes de la situation enregistrée au début de la convention.

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation par le Syndicat des médecins de Polynésie française entraîne la suspension de la convention pour l'ensemble des médecins du secteur libéral de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Denis VERNAUDON.

Pour le Syndicat des médecins
de Polynésie française :
Le président,
Dr Jean-François WIART.

ANNEXE 1

DES TARIFS

Les tarifs d'honoraires à la date d'application de la convention sont les suivants :

Intitulé	Code	1995		1996		1997	
		C.P.S.	Tarif conv.	C.P.S.	Tarif conv.	C.P.S.	Tarif conv.
Consultation généraliste	C	2.600	2.900	2.800	3.000		
Consultation spécialiste	CS	3.600	4.100	3.950	4.200		
Visite	V	4.000	5.000	4.200	5.000		
Consultation neuropsychiatre	CNP	5.000	5.000	5.500	5.500		
Consultation dimanche et jours fériés	CMD	5.600	5.900	5.800	6.000		
Consultation de nuit	CMN	6.600	6.900	6.800	7.000		
Majoration de nuit	MN	4.000	4.000	4.000	4.000	Tarifs	
Majoration dimanche et jours fériés	MD	3.000	3.000	3.000	3.000	alignés	
Acte de chirurgie (diagnostic)	K	510	510	530	530		
Acte d'échographie	KE	510	510	530	530		
Acte de chirurgie	KC	530	530	550	550		
Acte de radiologie	ZS	400	400	420	420		
Indemnité kilométrique	IK	100	100	100	100		
Accouchement médecin	ACS	28.000	28.000	30.000	30.000		
Accouchement multiple médecin	ACM	30.000	30.000	34.000	34.000		
Acte d'anatomopathologie	BP	65	65	65	65		

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

DROLES DE GENS
S.N.C. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Valma
R.C.S. Papeete n° 4.591 B

Aux termes d'une A.G.E. en date du 3 août 1995, l'E.U.R.L. DROLES DE GENS a été transformée en société en nom collectif et a procédé à une augmentation de capital de 400.000 F CFP à 1.000.000 F CFP par incorporation de compte courant.

Une A.G.E. de la S.N.C. DROLES DE GENS s'est tenue le 3 août 1995 pour prendre acte de la démission de la gérante et nomination d'un nouveau gérant.

Dénomination sociale : Inchangée.
Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.
Siège : Inchangé.
Durée : Inchangée.
Cogérantes : Mmes MALONDA et VERROUL en remplacement de la précédente gérante, Mme Djamila MERZOUG.

Les formalités de modifications au R.C. et modifications des statuts ont été accomplies par la nouvelle gérance.

Pour avis et mention,
Une gérante.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. René Marcel Hippolyte RIBIERE, retraité, né à PARIS (16e) le 21 janvier 1922, et Mme Magdeleine Jeanne Paulette DARCE, sans profession, née à TOURS (Indre-et-Loire) le 25 février 1936, demeurant ensemble à MATAIEA, P.K. 48 (TAHITI), sont convenus par acte passé par devant Me Eric LANQUEST, notaire associé de la S.C.P. "Eric LANQUEST, Gildas Le GONIDEC de KERHALIC, Pierre RANVIER, Frédéric LUCET, notaires associés", sis 178, boulevard Haussmann, le 29 juin 1995, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil, aux lieu et place du régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Maurice LETULLE, notaire à PARIS, le 7 avril 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16e) le 25 avril 1967.

La requête en homologation du changement de régime matrimonial a été enregistrée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete sous le n° 2.581 le 28 août 1995 et enrôlée sous le n° 746/95.

Pour insertion,
M. MAISONNIER, avocat.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. Codjo Léonard DOGBA, né à AZOVE (DAHOMEY) en 1950, artisan carreleur, et Mme Angèle MEDO, son épouse, née à AZOVE (DAHOMEY) en 1956, artisane, demeurant ensemble à FAAA, lotissement VAITAREIA, sont convenus par acte passé en l'étude de Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires associés, le 2 août 1995, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil, aux lieu et place du régime de communauté légale de biens suite à leur union célébrée à la mairie de COTONOU (BENIN), le 26 mai 1975.

La requête en homologation du changement de régime matrimonial a été enregistrée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete sous le n° 2.580 le 28 août 1995 et enrôlée sous le n° 745/95.

Pour insertion,
M. MAISONNIER, avocat.

HENUA ENANA TRANSPORTS SERVICES
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F
Siège social : Hakahau, Ua Pou

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 1995, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : HENUA ENANA TRANSPORTS SERVICES.
Capital : 1.000.000 F divisé en 500 parts sociales de 2.000 F.
Siège : Hakahau, Ua Pou.
Objet : La société a pour objet :
- l'acquisition, l'exploitation (transport de fret et de passagers), la vente de tous navires ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Page LEXPOL

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés.

Gérant : M. Rudolphe KLIMA est désigné statutairement en qualité de gérant pour une période indéterminée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Rudolphe KLIMA.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

S.N.C. PICARD et Cie
dénommée DEPANNAGE, REMORQUAGE EXPRESS
Société en nom collectif au capital de 500.000 F CFP
Siège social : Faaa, lotissement VAITAREIA n° 37
R.C.S. : Papeete n° 3.761-B

Il résulte d'un acte aux minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, en date du 31 août 1995, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés
- M. Jean-Jacques Villedieu ;
- Mme Maria Torina Picard, épouse Villedieu.

Raison sociale
La raison sociale est S.N.C. PICARD et Cie.

Dénomination commerciale
DEPANNAGE, REMORQUAGE EXPRESS.

Nouvelle mention

Associés
- M. Jean-Jacques Villedieu, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia ;
- La société SERVICE MOBIL, société anonyme au capital de 945.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 47 B.

Raison sociale
La raison sociale est Jean-Jacques VILLEDIEU et Cie.

Dénomination commerciale
VILLEDIEU SERVICES.

Pour avis,
Me. A. CORMIER, notaire.

Etude de Me Alexandre CORMIER,
notaire à Papeete

BROUILLET et Cie
dénommée POLYNÉSIE PERLES
Société en nom collectif au capital de 15.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 515-B

Il résulte :
- d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 27 décembre 1986, déposé au rang des minutes de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 21 janvier 1987, contenant cession par M. Jean-Claude BROUILLET, demeurant à Moorea, hôtel Safari Club, de la totalité de ses parts ;
- d'un acte sous seing privé en date des 19 avril et 20 juillet 1988, déposé au rang des minutes de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 juillet 1988, contenant cession par Mme Denise GARNIER, demeurant à Punaauia, P.K. 16,500, de la totalité de ses parts ;
- et d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 13 avril 1995, déposé au rang des minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 28 avril 1995, contenant cession par la société civile de Gestion Polynésienne (GESPO), société civile au capital de 120.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, quartier Bertin, allée du Bain-Loti, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 2.436 B, de la totalité de ses parts ;

Que les associés indéfiniment responsables de la société sont :
- la société TAHITI PERLES, société civile au capital de 100.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Tahiti Perles Center, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 505 B ;
- la société civile PACIFIC VENTURE, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Patutoa, village Vaiete, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1.068 B ;
- la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION, société civile au capital de 10.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1.014 B.

Pour avis,
Me A. CORMIER, notaire.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT AGRICOLE FAAURUMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1994)

Présidente d'honneur	:	VAITOARE Jeannette
Président	:	AVAE Teihoariki
Vice-présidente	:	MARURAI Martine
Secrétaire	:	MERCIER Tearu
Secrétaire adjointe	:	CALISSI Florise
Trésorier	:	CALISSI Marcel
Trésorière adjointe	:	TAVAE Nathalie

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FORMATION (A.I.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1995)

Président	:	ERB Jean-Charles
Secrétaire	:	LE GUINER Chrystelle
Trésorière	:	ERB Anne
Membres	:	BAUDOIN Marie
		DRIANO Philippe

Page LEXPOL

ASSOCIATION HOTU B.T.S.

Modification du bureau :
(3 mai 1995)

Anciennes mentions :

Trésorière	:	BOOSIE Murielle
Trésorière adjointe	:	BERTONNIER Manava

Nouvelles mentions :

Trésorière	:	BERTONNIER Manava
Trésorière adjointe	:	BOOSIE Murielle

Le reste sans changement.

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1995)

Secrétaire territorial	:	DORADO Eloy
Trésorier	:	SPILLEBOUT Yannick
Trésorier adjoint	:	MONVOISIN Pierre
Membres	:	D'AMICO Gaëtan
		VITAU Jean-Claude
		TRABBIA Françoise
		BECHEREL Gilles
		GRELLE Gérard
		GALATRY Louis
		GASPAR Roger
		NAYROLLES Henri
		BERTHIER Jean-Patrick

ASSOCIATION "TE VAHINE AU MAITAI" devenue "TAMARII TAVARARO NO FAAA QUARTIER TEURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 1995)

Président	:	TAAE Nemaio Hyacinthe
Vice-présidente	:	RAUFEA Juanita
Secrétaire	:	MORETTA Salomon
Secrétaire adjointe	:	SAMIN Milène
Trésorier	:	MAINO Penetito
Trésorière adjointe	:	METUA Marie-Annick

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 1995)

Président	:	GREGOIRE Tinorua
Vice-président	:	TESTARD Bernard
Secrétaire	:	ROSIN Anita
Trésorier	:	SCHOEN Robert
Assesseurs	:	DAUPHIN Jacky
		BARSINAS Maurice

U.S.A.T.P. - F.O. / D.N. (DEFENSE NATIONALE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 1995)

Secrétaire général	:	SCHOEN Robert
1er secrétaire général adjoint	:	MAIAU Ovea
2e secrétaire général adjoint	:	TEFAATAU Joseph
3e secrétaire général adjoint	:	PAVAOUA Joseph
4e secrétaire général adjoint	:	FOUCHE Heimana
5e secrétaire général adjoint	:	FAATOA Jean
Trésorière générale	:	POIRSON Yolande
Trésorière adjointe	:	BABDOR Virginia
Membres	:	THIBOUT Liliane
		PAOFAITE Eugène
		TEAOTEA Louis
		VAEA Rouru
		ITCHNER Franck
		MOU Pauline
		TAVE Antoinette
		TUAHU Ralph
		PRATX Alice
		MAI Barff
		CHEUNG Noëline

ASSOCIATION ARTISANALE TE FAARII NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1995)

Président d'honneur	:	TIARE Gabriel dit Maco
Présidente	:	PEREZ Teuriavero dite Mémé
Vice-présidente	:	TAURA Marie-Jeanne
Secrétaire	:	TAM POO Ihuura dite Mila
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Margaret dite Turia
Trésorière	:	ASEN Tiarere dite Henriette
Trésorière adjointe	:	HOROI Barbara
Commissaires aux comptes	:	UTIA Marie-Jeanne
		LIGTHART Madeleine dite Prune
Assesseurs	:	FAATAHE Alice
		VESELSKY Elise

ASSOCIATION TAMARII PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 1995)

Président d'honneur	:	BESSERT Eugène
Président	:	MOU Henri
Vice-présidents	:	TUPEA Mollon
		TAAROA Hinano
Secrétaire	:	SOUCHE Michel
Secrétaire adjoint	:	MOTAHI Robert
Trésorier	:	TERIINATOOFA Benjamin
Trésorier adjoint	:	VONGUE Jules
Assesseurs	:	TUHITI Poata
		APUARII Ralph
		LE GAYIC Clément

Page LEXPOL

ASSOCIATION FARE IHI - SECTION PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1995)

Président d'honneur	:	UEVA Stéphane
Président	:	MAI Eugène
Vice-président	:	TARAHU Henri
Secrétaire	:	HAUATA Eden
Secrétaire adjointe	:	MAHINUI Heimata
Trésorière	:	TCHING Brunelda
Trésorier adjoint	:	HOATA Franklin
Commissaire aux comptes	:	MARTIN Yannick
Assesseur	:	AHU Lazare

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET ARTISANALE TIARE VANIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1995)

Président d'honneur	:	EBB Yannick
Présidente	:	AMARU Roberta
Vice-président	:	RAINO Utarii
Secrétaire	:	EBB Heirama
Secrétaire adjoint	:	RAINO Tahuri
Trésorier	:	HAHE Tuhono
Trésorier adjoint	:	POTIE Philippe

ASSOCIATION FAMILIALE "MANUA A AMO" TAATIRAA O TE HUAAI IA MANUA A AMO

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe au n° 68, Fare Ute, téléphone : 42.83.42, B.P. 83, Papeete, Tahiti.

MODIFICATION DU BUREAU :
(29 juillet 1995)

Vice-président	:	TEVAEARAI Athanas
Trésorière	:	TEVAEARAI Louise

Le reste sans changement.

COMITE POUR LA RECONSTRUCTION DU TEMPLE EDI DE TEFARERII
(Récépissé n° 95-1874 MFR/AA du 1er septembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite comité pour la reconstruction du temple EDI de Tefarerii (Huahine), a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance : Eglise évangélique, paroisse de Tefarerii (Huahine), territoire, communes, Etat, particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

La dissolution de l'association interviendra 90 jours après l'ouverture du temple de Tefarerii.

Le siège du comité de reconstruction du temple est fixé à la maison de réunion paroissiale de Tefarerii.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANE Tetaria
Vice-président	:	PAHAPE Julien
Secrétaire	:	PAHAPE Edouard
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Hervé
Trésorier	:	MOPI Samuel
Trésorier adjoint	:	TINIRAU Atonia
Commissaires aux comptes	:	TEIVA Faatiarai
		TERIIMARAMA Teihoatua
Assesseurs	:	PAPAI Ioane
		MOANA Matatini

ASSOCIATION TAATIRAA TAMARII TE TAHUA - RAUAPE
(Récépissé n° 95-1815 MFR/AA du 23 août 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "Taatiraa Tamarii te Tahua - Rauape", fondée le 6 août 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du Amuiraa Petera de la paroisse de Tapuamu de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de trouver des moyens pour financer la construction du Fare Amuiraa.

Elle a son siège à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Monil
Président	:	FARAIRE Tautu
Vice-président	:	TETUANUI Sami
Secrétaire	:	TIHOPU Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TOA Euliette
Trésorier	:	TERIITAHI Terii
Trésorier adjoint	:	PEU Marurai
Assesseurs	:	PEU Alphonse
		PUNUA Noëline
		TEREURA Turu
		TEAROHA Mata Tarona
		TETUANUI Tarano

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du mercredi 30 août 1995 :

7 19 33 36 40 47

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	16.617.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	1.521.363
5 bons numéros	773	116.636
4 bons numéros	44.568	2.145
3 bons numéros	822.631	163

Deuxième tirage du mercredi 30 août 1995 :

2 14 20 26 37 38

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	111.237.818
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	2.136.909
5 bons numéros	761	109.181
4 bons numéros	35.515	2.472
3 bons numéros	639.045	181

Premier tirage du samedi 2 septembre 1995 :

1 10 14 36 46 48

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	83.516.727
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	950.636
5 bons numéros	389	141.909
4 bons numéros	22.984	3.072
3 bons numéros	445.940	309

Deuxième tirage du samedi 2 septembre 1995 :

16 23 33 39 41 43

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	3.779.636
5 bons numéros	336	158.363
4 bons numéros	16.693	4.109
3 bons numéros	343.603	381

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 536

Pour le 2e tirage du loto n° 536 du samedi 9 septembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.

ASSOCIATION HUAAI A PARANA

(Récépissé n° 95-1853 MFR/AA du 29 août 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "Huaai a PARANA" est l'association familiale des descendants BRANDER fondée le 13 août 1995.

L'association "Huaai a PARANA" a pour objet :

- réunir et consolider la famille BRANDER, notamment resserrer les liens familiaux ;
- perpétuer et commémorer le souvenir de nos illustres ancêtres John BRANDER (décédé le 15 juin 1877 à Fautaua, Tahiti) et son épouse Titaua Tetuanuireiaiteraiatea SALMON (décédée le 25 septembre 1898 à Anstruther, Ecosse) mariés le 12 février 1856 à Papeete, Tahiti, ainsi que le souvenir de leurs ascendants et descendants ;
- assurer et défendre l'identité juridique, familiale et civile de l'association "Huaai a PARANA" ;
- solliciter, retirer et réunir à titre gratuit ou onéreux de quelque personne ou collectivité publique, tous documents concernant John BRANDER et Titaua SALMON ainsi que leurs ascendants, descendants et alliés (actes d'état civil, notoriétés, jugements, livres, témoignages, correspondances, portraits, photographies, films, etc.) en tous lieux situés en Polynésie française ou en tout autre pays ;
- requérir, obtenir et rassembler, gratuitement ou pécuniairement, tout document concernant le patrimoine foncier immobilier, maritime, mobilier, culturel, industriel et commercial de la famille BRANDER - SALMON et alliés, de tous tiers ou services publics en tous lieux de Polynésie française ou de tout autre pays ;
- faire valoir et respecter les droits fonciers et autres légués ou transmis, à titre individuel ou indivis aux héritiers BRANDER - SALMON ;
- engager, soutenir ou intervenir, et faire aboutir toutes revendications foncières et autres, à venir ou en cours, d'un ou de plusieurs membres de la famille BRANDER sur le territoire de la Polynésie française et/ou en tout autre pays soit à l'amiable, soit judiciairement ;
- s'opposer, dans l'intérêt de la famille BRANDER, à tout transfert foncier, immobilier, mobilier et autres composant le patrimoine de la famille BRANDER par toute personne et collectivité publique étrangères à la famille BRANDER ;
- rechercher et faire rétablir la vérité sur la famille BRANDER (par tout moyens légaux) ;
- organiser, faciliter et soutenir, soit amiablement soit judiciairement, toute sortie d'indivision du patrimoine de la famille BRANDER (immobilière et mobilière) ;
- et tout autre but prévu et autorisé par la législation.

Page LEXPOL

La durée de l'association Huaai a PARANA est illimitée.

Le siège social de l'association Huaai a PARANA est provisoirement fixé au domicile de Mme TAHI née BRANDER, à Pamatai, Faa'a, lotissement Socrédo n° C11. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française après avis du conseil de famille ou du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	DAUNASSANS Monique
Président	:	BRANDER Jean-Claude
Vice-présidente	:	BERNADINO Léontine
Secrétaire	:	COLOMBANI Eric
Secrétaire adjoint	:	DEMARTI Jean-Philippe
Trésorière	:	MAURI Yvette
Trésorière adjointe	:	HANQUIEZ Léonne
Commissaires aux comptes	:	BRANDER Clayton
		DAUNASSANS Patrick
Assesseurs	:	TAHI Thérèse
		FONTAN Titaua
		BRANDER Madeleine
		BRANDER Yolande
		BRANDER Ingrid
		BRANDER Ilona
		TEHEIURA Hugues
		VAITOARE Nani

ASSOCIATION MAEVA CLUB

Modifications du bureau :
(26 août 1995)

Mme VISEUX Nelly est élue présidente en remplacement de M. CHIM KIM YEN Robert, démissionnaire.

Mme HAOA Henriette remplace Mme Olga HAMBLIN, démissionnaire, au poste de vice-présidente.

Mme Annick PAOFAI remplace M. Ouira HAMBLIN, démissionnaire, au poste de trésorier.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION GANAIA TOKU KAIGA
(Récépissé n° 95-1766 MFR/AA du 16 août 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 juillet 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "GANAIA TOKU KAIGA".

Cette association a pour but, l'exploitation du bois de cocotier, du coprah, la régénération de la cocoteraie et le développement de l'agriculture générale vivrière et ornementale.

Son siège social est à Anaa, Tuamotu, et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Maximilien
Vice-président	:	TUHOE Tepaiaha Rora
Secrétaire	:	WILLIAMS Tavi Christian
Secrétaire adjoint	:	PIRIOTUA Ronald Toua
Trésorière	:	HAUATA Cécile Mariette
Trésorier adjoint	:	TEAKU Ririfatu Alexandre
Assesseurs	:	TOKORAGI Camille
		TAHITOTERAI Roger Teihoarii
		TEKURIO Marae

ASSOCIATION PIROGUIERS TEFARERII
(Récépissé n° 95-1875 MFR/AA du 1er septembre 1995)

Extraits de statuts

Pour compter du 15 août 1995, il a été créé un club piroguiers appelé : "PIROGUIERS TEFARERII".

Le club a pour but de rapprocher tous les jeunes gens de la commune associée de Tefarerii, d'organiser et de favoriser la pratique de leur sport favori.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tefarerii, commune de Huahine.

Le club s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIMARAMA Joseph
Vice-présidente	:	MOPI Josianne
Secrétaire	:	TERIIMARAMA Rotahi
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Justine
Trésorière	:	HERMANN Liander
Trésorière adjointe	:	TETUAITEROI Odette
Commissaire aux comptes	:	TERIIMARAMA Aimée

ASSOCIATION HITI MAHANA A HOTU URU
(Récépissé n° 95-1834 MFR/AA du 28 août 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "HITI MAHANA A HOTU URU", fondée le 8 juillet 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la mise en oeuvre de toutes actions visant à :

- aider les jeunes et les adultes en favorisant les rencontres et échanges entre jeunes et adultes, en incitant les jeunes à participer au fonctionnement de l'association, en organisant et en mettant en place des activités sportives, culturelles et traditionnelles, de loisirs, de jeunesse..., en mettant en place

Page LEXPOL

toutes actions à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, chasse, agriculture, artisanat, culture, création d'entreprise...), en travaillant avec les partenaires concernés (services, associations, communes, familles...), et en utilisant tous les moyens dont elle dispose, en informant les jeunes sur tous les sujets qui les concernent ou les intéressent ;
- participer et/ou mettre en place toutes actions de défense et de protection de l'environnement ;
- restaurer les sites historiques, nettoyer les accès, les sentiers pour les randonnées ;
- initier, former les jeunes à la pratique de la pêche, de la chasse, des randonnées, de l'artisanat... ;
- encadrer des sorties éducatives, culturelles... et de détente en faveur des jeunes et adultes ;
- défendre les intérêts des propriétaires terriens de Teahupoo.

Elle a son siège social à Teahupoo, P.K. 18, côté mer, quartier Maino.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAINO Emilienne
Président	:	MAINO Valentin Roniu
Vice-président	:	AFO Jean-Pierre
Secrétaire	:	PAOFAI Joël
Secrétaire adjointe	:	PAOFAI Nathalie
Trésorier	:	LABASTE Bruno
Trésorier adjoint	:	MOU Joseph

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HUI

(Récépissé n° 95-1850 MFR/AA du 29 août 1995)

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué le 8 août 1995 une association familiale nommée : HUA'AI A HUI.

Le siège social de l'association est fixé à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, B.P. 4033, Papeete, mais il pourra être éventuellement transféré ailleurs, suivant la décision du bureau, lors de la prochaine assemblée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association a pour but d'agir de toutes les manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LIU Célestine
Vice-président	:	TAUIRA Jean-Claude
Secrétaire	:	CLARK Gladys
Secrétaire adjoint	:	TAUIRA Henri
Trésorière	:	TEORE Sarah
Trésorière adjointe	:	TEURUA Clara

SYNDICAT DES PECHEURS ARIKITAMIRO DE MAKEMO

(Récépissé n° 873 DIR/IT/SCT du 20 juillet 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de "ARIKITAMIRO", syndicat des pêcheurs de Makemo.

Son siège social est fixé à Makemo.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de Makemo :
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement du travail des pêcheurs de Makemo ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIROTO Metuarii Marere
Président	:	TIMOTEO Abel
Vice-président	:	TOKORANGI Emmanuel
Secrétaire	:	TAPI Frédéric
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Martine
Trésorier	:	MARO Frédéric
Trésorier adjoint	:	ARUTAHI Antoine
Assesseurs	:	TAPI Sylvain
		MARUNUI Michel

ASSOCIATION S.O.S. ESPERANCE DES JEUNES DE PAEA

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à Paea, P.K. 20,600, côté montagne, lotissement Tehauparu.

COMPOSITION DU BUREAU :
(12 août 1995)

Présidente	:	BEAURY Maeva
Vice-présidente	:	FULLER Chantal
Secrétaire	:	CLARK Gilienda
Secrétaire adjointe	:	CLARK Loana
Trésorière	:	VAITOOFA Moetoua
Trésorier adjoint	:	VAIKOEKOE Théodore
Assesseurs	:	TAPUTU Opuura
		TAMARONO Ismael
		ARAIATETIIRAU Patrick
		TAMARII Alexis

Page LEXPOL

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994
Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française
Années : 1990 - 1991 - 1992
(Quantité limitée)
Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES
Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)
en 3 cahiers
Prix : 720 francs
Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994
Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE
Prix : 120 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION
Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993
Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)
Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)
Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
Année 1993
Prix : 1.290 francs

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) ..... 3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994) ..... 1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995) ..... 940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) ..... 2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) ..... 1.490 FCP
- Code du travail *(J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers)* ..... 720 FCP
  Code du travail (broché) ..... 1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics *(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994)* ..... 180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) ..... 5.750 FCP
  Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) ..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993) ..... 1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 ..... 2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 ..... 910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993) ..... 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne ..... 240 FCP
- les mêmes renouvelées ..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne ..... 170 FCP